POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route d'Englisberg 13, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 62 00

SESPP
20 JUIL. 2026

Dossiers n° : ADC / kde / 65 2025 72 + 73

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Jugement du 6 mars 2026

Causes

Papy Odilon Nsavata LUMPINI, prévenu de tentative de meurtre, lésions corporelles graves, lésions corporelles graves par négligence, lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux (mauvais traitements infligés aux animaux, subsidiairement de mauvais traitements infligés aux animaux par négligence), contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (acquisition et consommation personnelle) selon l'acte d'accusation du Ministère public du 20 août 2025.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, prévenu de tentative de meurtre, lésions corporelles graves, lésions corporelles graves par négligence, lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux, crime et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (vente et possession ; acquisition et consommation personnelle) selon l'acte d'accusation du Ministère public du 20 août 2025.

Composition

Présidente : Adeline CORPATAUX

Assesseurs : Christine FREHNER, Mary-Lise BAPST, Bernard LAUPER et Claude CHASSOT

Greffière : Karine DEVAUD

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par **Mme la Procureure, Lauriane SALLIN**, pl. Notre-Dame 4, case postale 631, 1701 Fribourg,

Papy Odilon Nsavata LUMPINI, de Modeste Nsavata et Thérèse Nsoki Makiese, né le 29.06.1975, ressortissant de la République démocratique du Congo/RDC, domicilié à 1752 Villars-sur-Glâne, Route de Villars-Vert 35, **partie plaignante**, **demandeur au pénal et au civil et prévenu**, assisté de **Me David ECOFFEY** en remplacement de **Me Simon MURITH**, avocat à Fribourg, **défenseur d'office**,

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, de Jamal Ahmed et Amal Farah, né le 10.02.1999, ressortissant de France, actuellement détenu aux

Etablissements de Bellechasse, **partie plaignante**, **demandeur au pénal et au civil et prévenu**, assisté de **Me Jean-Pierre BLOCH**, avocat à Lausanne, **défenseur choisi**.

Objet

Acte d'accusation du Ministère public du 20 août 2025 (F 22 10801).

Conclusions

Mme la Procureure, Lauriane SALLIN conclut :

- s'agissant d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD :
  - à sa condamnation pour tentative de meurtre en état de responsabilité restreinte et crime à la loi fédérale sur les stupéfiants (vente et possession) en état de responsabilité entière ;
  - à son acquittement pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants en raison de la prescription ;
  - à sa condamnation à peine privative de liberté de 80 mois, sous déduction de la détention déjà subie ;
  - au prononcé d'un traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP en milieu fermé ;
  - à son expulsion du territoire suisse pour une durée de 15 ans ;
- s'agissant de Papy Odilon Nsavata LUMPINI :
  - à son acquittement des chefs de prévention de lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux, de lésions corporelles graves et de lésions corporelles graves par négligence en raison de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP ;
  - à sa condamnation pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (acquisition et consommation personnelle) pour la période non prescrite et pour délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux (mauvais traitements infligés aux animaux) ;
  - au prononcé d'une amende à dire de justice et d'une peine pécuniaire ferme de 15 jours-amende, sous déduction du jour de détention déjà subi ;
  - à la mise à la charge des prévenus des frais judiciaires, dont la répartition sera à dire de justice ;

Elle s'en est remise à justice s'agissant des requêtes d'indemnités au sens de l'art. 429 CPP.

Me Simon MURITH conclut :

- principalement, à la condamnation d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD pour tentative de meurtre ;
- à l'acquittement de Papy Odilon Nsavata LUMPINI en raison de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP ;
- s'en remet à justice s'agissant de la peine, tout en précisant que l'art. 19 al. 4 CP doit s'appliquer et qu'il exclut une atténuation de peine ;
- à l'admission des conclusions civiles formulées par courrier du 15 janvier 2026 ;
- à la condamnation de Papy Odilon Nsavata LUMPINI pour contravention à la LStup et pour délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux (mauvais traitements infligés aux animaux par négligence), à la précision que seule une peine avec sursis devra être prononcée ;
- à ce que le frais soient mis à la charge d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ;
- au versement d'une indemnité correspondant au montant de la liste de frais produite ce jour à la charge d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD.

Me Gayatthiri SIVANESAN conclut :

- à l'acquittement d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD pour tentative de meurtre ;
- à l'acquittement d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD pour lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux et pour lésions corporelles graves en application de l'art. 15 CP, subsidiairement si la légitime défense est excessive, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD doit être acquitté en raison d'un état excusable au sens de l'art. 16 al. 2 CP, plus subsidiairement il doit être acquitté en application de l'art. 19 al. 1 CP et Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD doit être libéré immédiatement ;
- plus subsidiairement encore la peine doit être atténuée en application de l'art. 19 al. 2 CP ;
- à la condamnation à une peine clémente pour délit et contravention à la LStup (art. 19 al. 1 let. c et d LStup et 19*a* LStup), pour autant que la prescription ne soit pas acquise ;

- à l'acquittement d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD pour crime à la LStup (19 al. 2 LStup), subsidiairement à ce qu'il soit condamné à une peine clémente en application de l'art. 19 al. 3 let. a et b LStup ;
- au rejet des conclusions civiles ;
- à ce qu'aucun traitement institutionnel ne soit prononcé ;
- elle s'en remet à justice s'agissant de l'expulsion ;
- au versement d'une indemnité au sens des art. 429 et 433 CPP ;
- à la renonciation d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD à toute indemnité pour la détention illicite si un acquittement devait être prononcé ;
- à ce qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD soit renvoyé à agir devant le juge civil si Papy Odilon Nsavata LUMPINI devait être condamné ;

Elle s'en est remise à justice s'agissant des frais de justice.

ETAT DE FAIT PROCEDURAL

A. Le 31 octobre 2022, vers 13h05, sur l'appel au CEA d'Aude SAVARY, la police est intervenue dans son appartement sis à Villars-sur-Glâne, route de Villars-Vers 25, 9ème étage. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Papy Odilon Nsavata LUMPINI, tous deux blessés, ont été identifiés et acheminés à l'hôpital.

AA. Papy Odilon Nsavata LUMPINI a été placé en arrestation du 31 octobre au 1er novembre 2022 (pces 6'000ss).

AB. Le 1er novembre 2022, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a déposé plainte pénale à l'encontre d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD pour lésions corporelles simples, lésions corporelles graves et tentative d'homicide. Il s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (pces 2'103s.).

AC. Le 3 novembre 2022, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a déposé plainte pénale à l'encontre de Papy Odilon Nsavata LUMPINI pour lésions corporelles simples, lésions corporelles graves et tentative d'homicide. Il s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil (pces 2'030s.).

AD. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a été arrêté le 3 novembre 2022 (pces 6'100s.), puis placé en détention provisoire, successivement prolongée, jusqu'au 4 décembre 2023 (pces 6'123ss, 6'143ss, 6'163ss, 6'181ss, 6'200ss, 6'206ss). Il est en exécution anticipée de peine depuis le 3 novembre 2023 (pce 6'199).

AE. Par ordonnance du 4 novembre 2022, le Ministère public a désigné Me Pierre MORET en qualité de défenseur d'office obligatoire d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD avec effet au 3 novembre 2022 (pces 7'000s.) et ce jusqu'au 26 mai 2025. Me Jean-Pierre BLOCH l'a remplacé en qualité de défenseur choisi depuis cette date (pces 7'021s.).

AF. Par ordonnance du 17 novembre 2022, le Ministère public a désigné Me Simon MURITH en qualité de défenseur d'office obligatoire (pces 7'100s.) et de mandataire gratuit (pce 6'008) de Papy Odilon Nsavata LUMPINI.

AG. Ont été entendus par la police : Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD le 3 novembre 2022 (pces 2'031ss) et le 28 mars 2023 (pces 2'042ss), Papy Odilon Nsavata LUMPINI le 1er novembre 2022 (pces 2'107ss) et le 23 mars 2023 (pces 2'116ss), Aude SAVARY le 31 octobre 2022 (pces 2'160ss), Roland NKWEY-BAMFUMU le 31 octobre 2022 (pces 2'173ss), Alemtshay Hana GENET le 1er novembre 2022 (pces 2'185ss), Nadia Maria ESSAMA MESSANGA le 1er novembre 2022 (pces 2'191ss), Cyril Vitali REYNAUD le 4 novembre 2022 (pces 2'197ss), Kossivi DAGBENYO le 30 novembre 2022 (pces 2'206ss) et Luis Miguel ALVES DE SOUSA le 2 octobre 2024 (pces 20'104ss).

AH. Le 25 juillet 2023, la police de sûreté a rendu son rapport de dénonciation (pces 2'000ss).

AI. Ont notamment été versés au dossier judiciaire : un enregistrement audio de deux appels reçus le 30 octobre 2020 à 13h05 et 13h08 (pce 2'076), un dossier photographique (pces 2'212ss), une expertise toxicologiques relative à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (pces 2'278ss) et une relative à Papy Odilon Nsavata LUMPINI (pces 4'200ss), une détermination

du taux d'éthanol au moment critique relative à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (pces 2'292ss) et relative à Papy Odilon Nsavata LUMPINI (pce 4'204), le dossier médical d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (pces 4'105ss), de nombreux prélèvements ADN (pces 4'300ss), un rapport d'expertise médicale de Papy Odilon Nsavata LUMPINI (pces 4'400ss), un rapport d'examen clinique d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (pces 4'800ss) et le dossier médical de Papy Odilon Nsavata LUMPINI (pces 4'912ss).

AJ. Le 21 novembre 2023, le Dr KAMDAM a rendu un rapport d'expertise psychiatrique relatif à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (pces 4'533ss), ainsi qu'un complément le 8 mars 2024 (pces 4'583ss).

AK. Le Ministère public a entendu Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD le 3 novembre 2022 (pces 3'000ss), en contradictoire le 31 octobre 2023 (pces 3'007ss) et le 11 décembre 2023 (pces 3'034ss), Papy Odilon Nsavata LUMPINI en contradictoire le 31 octobre 2023 (pces 3'007ss) et le 11 décembre 2023 (pce 3'034ss), Aude SAVARY en contradictoire le 31 octobre 2023 (pces 3'020ss) et Roland NKWEY-BAMFUMU en contradictoire le 11 décembre 2023 (pces 3'037ss).

B. Suite aux événements précités du 31 octobre 2022, les investigations ont permis de déterminer qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD avait amené de la cocaïne lors de la soirée.

BA. Ont été entendus par la police : Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD le 3 novembre 2022 (pces 2'031ss) et le 28 mars 2023 (pces 2'042ss), Alemtshay Hana GENET le 1er novembre 2022 (pces 2'185ss), Nadia Maria ESSAMA MESSANGA le 1er novembre 2022 (pces 2'191ss), Omer MOHAMED le 2 novembre 2022 (pces 2'440ss) et Cyril Vitali REYNAUD le 4 novembre 2022 (pces 2'197ss).

BB. Le 29 mars 2023, la police de sûreté a rendu son rapport de dénonciation relatif aux infractions à la LStup concernant Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (pces 2'400ss).

BC. Des rapports d'analyse du taux de pureté de la cocaïne ont été versés au dossier judiciaire (pces 2'288, 2'290).

C. Papy Odilon Nsavata LUMPINI a également été identifié dans le cadre d'un trafic de stupéfiants.

CA. La police de sûreté a rendu son rapport de dénonciation le 16 juin 2023 (pces 2'500ss).

CB. Papy Odilon Nsavata LUMPINI a été entendu par la police le 16 juin 2023 (pces 2'502ss) et le 7 novembre 2024 (pces 20'202ss).

D. Le 22 janvier 2024, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (« SAAV ») a dénoncé Papy Odilon Nsavata LUMPINI pour détention non-conforme d'un chien et des négligences graves (pces 2'702ss). Le séquestre du chien Shira a été prononcé par décision du 28 juillet 2023 (pces 2'812ss).

E. Par acte d'accusation du 20 août 2025, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a été renvoyé en jugement devant le Tribunal de la Sarine pour tentative de meurtre, lésions corporelles graves, lésions corporelles graves par négligence, lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux (mauvais traitements

infligés aux animaux, subsidiairement de mauvais traitements infligés aux animaux par négligence), contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (acquisition et consommation personnelle) (pces 10'000ss).

F. Par le même acte d'accusation, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a été renvoyé devant le Tribunal de la Sarine pour tentative de meurtre, lésions corporelles graves, lésions corporelles graves par négligence, lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux, crime et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (vente et possession ; acquisition et consommation personnelle) (pces 10'000ss).

G. Par citations à comparaître du 20 octobre 2025, la Présidente a agendé des débats aux 11 et 12 février 2026 (pces 13'002ss).

H. Par mémoire du 15 janvier 2025, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a formulé des conclusions civiles à l'encontre d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD à hauteur de CHF 15'000.- à titre de réparation de son tort moral et à hauteur de CHF 1'562.25 à titre de dommage matériel (pces 13'153ss).

I. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD n'a pas formulé de conclusions civiles dans le délai imparti au 8 janvier 2026 (pce 13'151).

J. Le 11 février 2026, ont comparu devant la Présidente, Mme la Procureure, Lauriane SALLIN, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Papy Odilon Nsavata LUMPINI et leur avocat respectif. Au stade des questions préjudicielles, les parties se sont déterminées sur le sort des objets encore séquestrés et Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a conclu au rejet des conclusions civiles formulées par Papy Odilon Nsavata LUMPINI.

Ensuite, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Papy Odilon Nsavata LUMPINI ont été interrogés. La procédure probatoire a finalement été clôturée et la séance a été suspendue après le réquisitoire du Ministère public, les plaidoiries de Me Simon MURITH et Me Jean-Pierre BLOCH et le dernier mot des prévenus (pces 13'246ss).

K. Le dispositif du jugement a été communiqué en séance publique le 6 mars 2026 (pces 13'292ss).

Le dispositif écrit du jugement du 6 mars 2026 (pces 13'295ss) été notifié le 10 mars 2026 à Me Simon MURITH (pce 13'303) et à Me Jean-Pierre BLOCH (pce 13'302), puis le 11 mars 2026 au Ministère public (pce 13'301).

L. Le 17 mars 2026, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a, par l'intermédiaire de Me Jean-Pierre BLOCH, déposé une annonce d'appel contre le jugement (pces 13'305s.).

M. Par courrier du 7 avril 2026, Me Simon MURITH a informé la Présidente qu'en raison de sa radiation du registre des avocats avec effet au 13 avril 2026, son mandant avait consenti à ce que le jugement motivé soit notifié à l'Etude de Me David ECOFFEY (pces 13'109s.).

N. Par courrier du 13 avril 2026, la Présidente a relevé Me Simon MURITH de son mandat de défenseur d'office de Papy Odilon Nsavata LUMPINI et a nommé Me David ECCOFEY pour le remplacer (pce 13'312).

O. Par courrier du 21 mai 2026, la Présidente a fait droit à la requête d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (pce 13'319) et autorisé qu'il exécute son traitement institutionnel des addictions au sens de l'art. 60 CP de manière anticipée (pce 13'323).

CONSIDÉRANTS

1. Généralités

1.1 Le 1er juillet 2023 est entrée en vigueur la loi fédérale du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines (RO 2023 259 ; FF 2018 2889). Cette loi a modifié le code pénal, notamment les peines-menace de certaines infractions.

Cela ne concerne toutefois pas l'infraction suivante à discuter en l'espèce, soit la tentative de meurtre, dont la peine-menace est restée identique.

En revanche, dans le domaine des infractions contre l'intégrité corporelle, celle de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP est désormais punissable d'une peine privative de liberté d'un à dix ans, contre une peine privative de liberté de six mois à dix ans sous l'ancien droit en vigueur jusqu'au 1er juillet 2023. En outre, la notion de lésions corporelles simples de peu de gravité et l'atténuation de peine prévue pour ce cas atténué ont disparu du code pénal à la suite de l'abrogation de l'art. 123 ch. 1 al. 2 *a*CP dès le 1er juillet 2023.

1.2. Partant, le nouveau droit n'étant pas plus favorable au prévenu, le droit dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2023 (« *a*CP ») restera applicable au cas d'espèce (art. 2 CP).

2. Faits retenus et qualification juridique

2.1. Episode du 31 octobre 2022

2.1.1. Faits retenus

2.1.1.1. A teneur de l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP).

En présence de versions contradictoires, il appartient au juge de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il apprécie librement (cf. art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CPP ; arrêt TF 6B_123/2020 du 26 novembre 2020, consid. 3,1 ; arrêt TF 6B_749/2012 du15 mai 2013 ; arrêt TF 6B_842/2011 du 9 janvier 2012 dans la cause ; arrêt TF 6S.257/2005 du 9 novembre 2005).

L'examen de la crédibilité des déclarations est avant tout l'affaire du juge. Il faut vérifier si les déclarations sont compréhensibles, cohérentes et dignes de foi. De même, il faut vérifier si elles sont en harmonie avec les autres moyens de preuve (arrêt 6B_1087/2022 du 16 janvier 2023, consid. 6.3 et les références ; arrêt 6B_236/2016 du 16 août 2016). Sont réservés les cas

particuliers où une expertise de crédibilité des déclarations de la victime s'impose (arrêt TF 6B_123/2020 précité, consid. 3.1 ; ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184).

L'absence d'intérêt à mentir d'une personne, mais l'intérêt des témoins à décharge d'aider le prévenu peuvent constituer des critères d'appréciation des preuves (arrêt TF 6B_1177/2013 du 12 mai 2014 ; arrêt TF 1P.106/2006 du 26 avril 2006).

Le juge peut, dans le cadre de sa libre appréciation des preuves, se référer aux règles tirées du cours ordinaire des choses ou de l'expérience générale de la vie (arrêt TF 6B_110/2017 du 12 octobre 2017, consid. 1.2.2.). L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (cf. arrêt TF 6B_860/2010 du 6 décembre 2010). Selon l'expérience de la vie, le fait que la victime a maintenu ses accusations de manière constante et cohérente pendant une longue période, les renouvelant inlassablement, alors qu'une telle situation était pénible pour elle, est un élément propre à accroître sa crédibilité (cf. arrêt TF 6P.150/2000 du 16 novembre 2000, consid. 4a et les références citées).

Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin ou d'une victime globalement crédible (arrêt TF 6B_938/2023 du 21 mars 2024, consid. 1.2). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt TF 6B_1425/2020 du 5 juillet 2021, consid. 1.5.2 ; arrêt TF 6B_1077/2013 du 22 octobre 2014 ; arrêt TF 6B_28/2013 du 13 juin 2013 ; arrêt 6B_614/2012 du 15 février 2013 ; arrêt TF 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 ; arrêt TF 6B_685/2010 du 4 avril 2011, consid. 2.2.1 ; ATF 120 Ia 31 consid. 3, p. 39). Il est possible de préférer les premières déclarations (d'un prévenu ou d'un témoin), recueillies peu après les événements, qui reposent sur un souvenir frais et qui sont d'autant plus sincères que leur auteur ne se rend pas compte des conséquences juridiques qu'elles pourront entraîner (dans ce sens, JT 2003 I p. 579).

En vertu du principe de la libre appréciation des preuves, les déclarations d'un témoin n'ont en soi pas plus de valeur qu'un autre moyen de preuve, comme celles d'une personne appelée à donner des renseignements ou d'un coprévenu. La force de persuasion s'apprécie dans le cas concret selon l'autorité interne des déclarations du témoin et pas selon le fait que la personne entendue est soumise ou non à un devoir de dire la vérité pouvant être sanctionné pénalement. Il incombe au juge de juger la qualité et la validité des déclarations concrètes du témoin (arrêt TF 6B_468/2017 du 20 septembre 2017 ; arrêt TF 6B_457/2016 du 23 février 2017).

Enfin, lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêt TF 6B_1232/2020 du 14 juin 2021, consid. 1.2 ; arrêt 6B_914/2015 du 30 juin 2016 = JT 2016 I 168 et les références ; arrêt TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 = JT 2010 I 567).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la

personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 ; plus récemment : arrêt TF 6B_330/2021 du 15 septembre 2021, consid. 2.3 ; arrêt TF 6B_1425/2020 précité, consid. 1.3 ; arrêt TF 6B_772/2020 du 8 décembre 2020, consid. 1.3 ; arrêt TF 6B_1283/2019 du 21 janvier 2020, consid. 1.2 ; arrêt TF 6B_346/2019 du 29 mai 2019, consid. 2.2 ; arrêt TF 6B_1283/2018 du 14 février 2019, consid. 1.3 ; arrêt TF 6B_1306/2017 du 17 mai 2018, consid. 2.1.1 et les références ; arrêt TF 6B_942/2017 du 5 mars 2018, consid. 2.1.2, et les références).

Même en droit pénal, où prévaut le principe *in dubio pro reo*, un verdict de culpabilité peut reposer sur les seules déclarations d'un témoin (ou d'une victime), dans la mesure où il (ou elle) est crédible et convainc le juge du déroulement d'un acte pénalement répréhensible (arrêt TF 6B_1306/2017 précité, consid. 2.1.1 et les références ; arrêt TF 6B_942/2017 précité, consid. 2.1.2, et les références ; arrêt rendu le 18 février 2002 dans la cause 1A.170/2001, consid. 3.4.1 ; arrêt TF 1P.677/2003 du 19 août 2004, consid. 3.3 et les références citées). Le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 10 al. 2 CPP) n'interdit pas au juge de fonder son état de fait sur les seules déclarations d'un témoin (arrêt TF 6B_916/2020 du 22 septembre 2020, consid. 1.3). Le fait que les déclarations d'un témoin ne soient pas corroborées point par point par les autres témoins ne fait pas perdre à ce témoignage sa force probante (arrêt TF 6B_1348/2016 du 27 janvier 2017, consid. 2.2).

Les déclarations de la victime n'ont pas à être écartées en l'absence de témoignages ou de preuves matérielles. Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence de fonder un verdict de culpabilité sur le seul témoignage de la victime. Il est d'ailleurs fréquent que dans les délits de nature sexuelle, il n'y a pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêt TF 1P.677/2003 du 19 août 2004, consid. 3.3 et les références citées).

Dégagés avant tout dans le cadre des infractions commises à huis clos, en particulier les infractions à caractère sexuel et la violence domestique, ces principes valent en définitive pour tout le droit pénal.

De jurisprudence constante, un jugement de culpabilité peut se fonder en fait non seulement sur des preuves matérielles irréfutables, mais aussi sur des indices aptes à emporter la conviction du tribunal (arrêt TF 6B_1283/2018 précité, consid. 1.1 ; arrêt TF 6B_697/2018 du 23 août 2018, consid. 1 ; arrêt TF 6B_885/2017 du 20 décembre 2017, consid. 3.2 ; arrêt TF 6B_1021/2016 du 20 septembre 2017, consid. 4.1 ; arrêt TF 6B_1012/2015 du 25 octobre 2016, consid. 11.1.2 et les références citées). Les preuves indiciales sont des preuves pleinement valables. Des indices ou des signes de preuve sont des faits desquels on peut conclure immédiatement à l'existence d'un fait décisif. La preuve par indices a la même valeur que la preuve directe. Les indices sont même indispensables à l'établissement de faits intérieurs, comme l'intention ou l'absence particulière de scrupules. De l'ensemble de différents indices, dont chacun d'eux considéré séparément n'indique qu'avec une certaine vraisemblance un fait déterminé ou une culpabilité et dans cette mesure permet le doute, il est admis de conclure à la preuve complète et juridiquement suffisante d'un fait ou de l'auteur. Le fait de procéder par indices ne viole ni la présomption d'innocence, ni les droits qui en découlent. Le principe *in dubio pro reo* ne trouve pas application pour l'appréciation de chaque indice pris isolément (arrêt TF 6B_1228/2021 du 3 octobre 2022, consid. 3.4 ; ATF 144 IV 345, consid. 2.2.3.4 = JT 2019 IV 147 ; arrêt TF 6B_1094/2017 du 11 juin 2019, consid. 2.2 ; arrêts TF 6B_697/2018, consid. 1, et 6B_885/2017, consid. 3.2, précités ; arrêt TF 6B_1047/2017 du

17 novembre 2017, consid. 2.2 ; arrêt TF 6B_360/2016 et 6B_361/2016 du 1er juin 2017, consid. 2.4 et les références ; arrêt TF 6B_605/2016 du 15 septembre 2016, consid. 2.7 et 2.8 et les références).

2.1.1.2. Les versions des parties sont substantiellement contradictoires sur plusieurs aspects du déroulement des faits. Afin de pouvoir déterminer quelle version emporte la conviction du Tribunal, il importe de relever tous les éléments déterminants du dossier judiciaire.

A cet égard, le Tribunal pénal relève ce qui suit.

Premièrement, l'état physique des protagonistes

La veille des faits, Papy Odilon Nsavata LUMPINI et Aude SAVARY dormaient jusqu'à l'arrivée d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Roland NKWEY-BAMFUMU.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, quant à lui, a passé la soirée du 29 octobre et jusqu'au 30 octobre 2022 vers 21-22h chez Nadia Maria ESSAMA MESSANGA, puis chez Luis Miguel ALVES DE SOUSA jusqu'au matin du 31 octobre 2022 (pces 2'193 l. 29ss, 2'194 l. 52ss, 20'150 l. 39ss). Durant toute cette période, il n'a pas dormi, ou extrêmement peu, il a consommé des bières et de l'alcool fort en grande quantité (pce 20'106 l. 47ss) ainsi que de la cocaïne (pce 2'043 l. 16ss, 22ss). Au moment des faits, il consommait dès lors depuis 36 heures (pces 2'278ss, 2'292ss).

Roland NKWEY-BAMFUMU a fêté l'anniversaire de Nadia Maria ESSAMA MESSANGA durant la soirée du 29 octobre 2022 au bar Habana à Fribourg, mais il n'est pas allé chez elle par la suite et est rentré chez lui contrairement à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (pce 2'194 l. 66ss). Il s'est toutefois rendu le 30 octobre 2022 vers 21-22h chez Luis Miguel ALVES DE SOUSA en compagnie de ce dernier jusqu'au matin du 31 octobre 2022 (pce 20'150 l. 39ss). Il a également consommé de la bière et du whisky (pce 20'106 l. 46).

A l'arrivée d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Roland NKWEY-BAMFUMU chez Papy Odilon Nsavata LUMPINI, les trois ont consommé de la cocaïne et bu de l'alcool. Aude SAVARY les a rejoints un peu plus tard et a consommé de la cocaïne (pce 2'162 l. 54ss).

Deuxièmement, la personnalité des parties

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est décrit comme quelqu'un de : nerveux (pce 2'179 l. 152) et explosif (pces 2'193 l. 24, 2'220 l. 61ss), qui a l'alcool mauvais et devient agressif (pces 2'179 l. 154, 20'107 l. 53ss, 4'535), qui en vient aux mains (pces 2'179 l. 152s., 2'187 l. 39ss, 2'193 l. 24s., 4'606), qui fait peur et menace (pce 2'186 l. 11ss : « *Il m'a menacé de me donner un coup de couteau au visage si je parlais à la police* », pce 2'186 l. 17s.) et qui a toujours un couteau et s'en sert (pces 2'187 l. 39ss, 2'194 l. 82ss).

Papy Odilon Nsavata LUMPINI est décrit comme une personne : calme, posée (pce 2'178 l. 147s.), qui a un caractère fort (pce 2'194 l. 62) et qui peut s'énerver mais sans en venir aux mains (pce 2'178 l. 147s.).

Troisièmement, l'état d'esprit au moment des faits

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD traversait une période difficile en raison de problèmes familiaux et faisait des « cuites pleureuses » à répétition (pces 2'109 l. 29, 2'163 l. 68ss, 76s., 84, 2'175 l. 58ss, 2'193 l. 39ss, 2'210 l. 84).

Papy Odilon Nsavata LUMPINI, quant à lui, sortait de prison (pce 2'109 l. 37). Il avait passé la nuit chez lui avec sa compagne (pce 2'162 l. 40).

Quatrièmement, la crédibilité des protagonistes

A titre préliminaire, il sied de relever que la scène du 31 octobre 2022 a été extrêmement soudaine et violente, évidement pour Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Papy Odilon Nsavata LUMPINI, mais également pour Roland NKWEY-BAMFUMU et Aude SAVARY. L'écoute de l'appel à la police d'Aude SAVARY témoigne de la panique et de la peur qui régnaient (cf. Proobox).

Roland NKWEY-BAMFUMU et Aude SAVARY ont été auditionnés immédiatement après les faits. Ils étaient clairement en état de choc (pce 2'176 l. 76ss). Il est dès lors parfaitement compréhensible que leurs déclarations faites à la police soient empreintes de certains oublis, raccourcis ou approximations.

Quant à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Papy Odilon Nsavata LUMPINI, ils ont été auditionnés à l'hôpital à leur réveil et sous médication. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ne se souvient en réalité de presque aucun élément lors de sa première audition (pces 2'064ss) déjà en raison de son état médical, mais également parce qu'au moment des faits il n'avait pas dormi et avait consommé depuis 36 heures. Il s'est ainsi construit une version des faits, qu'il a adaptée au gré de ses auditions. Il a varié sur des éléments cruciaux, notamment :

- il a d'abord déclaré ne pas connaître Papy Odilon Nsavata LUMPINI (pce 2'037 l. 72), puis qu'il le connaissait et avait voulu se rendre chez lui (pce 2'044 l. 38ss) ;
- il n'aurait fait que se défendre avec les couteaux décoratifs accrochés au mur de Papy Odilon Nsavata LUMPINI, qui lui l'avait attaqué avec un couteau (pces 2'044 l. 47s., 58ss, 2'051 l. 269ss). Puis, il a déclaré qu'il avait d'abord pris le couteau figurant en photographie en pce 2'258 qui se trouvait alors sur la table du salon et qu'il n'était pas armé en arrivant (pces 2'050 l. 236ss, 243, 3'011 l. 134ss), Finalement, devant le Tribunal, il a déclaré qu'il était arrivé avec le couteau de Miguel ALVES DE SOUSA (pce 13'251 l. 105ss) ;
- après avoir quitté l'appartement, il a déclaré dans un premier temps avoir fui au hasard (pce 2'039 l. 100), puis avoir fui chez Nadia Maria ESSAMA MESSANGA car c'était la seule personne qu'il connaissait (pce 2'045 l. 69ss) et finalement être parti avant que la police n'arrive (pce 2'053 l. 344).

Papy Odilon Nsavata LUMPINI, même s'il était également sous médication, a, dès sa première audition, présenté une version des faits chronologique et circonstanciée découlant d'un discours libre. Bien que certains détails périphériques divergent, notamment le fait qu'il avait également consommé de la cocaïne le jour des faits (pce 2'119) ou qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD avait cassé la télévision (pce 2'117 l. 16ss), les événements factuels essentiels sont toujours décrits de la même manière et avec précision : il a été attaqué par Alain Wali Ali AHMED

MOHAMUD et n'avait eu que des gestes défensifs avec le couteau qu'il avait réussi à prendre des mains de ce dernier (pces 2'111 l.94ss, 2'114 l. 161ss).

En outre, la version avancée par Papy Odilon Nsavata LUMPINI apparait tout à fait logique, cohérente et corroborée par les éléments figurant au dossier judiciaire :

- le déroulement des faits tel que décrit par Papy Odilon Nsavata LUMPINI est compatible, dans ses éléments essentiels, avec les versions de Roland NKWEY-BAMFUMU et Aude SAVARY, qui ont toujours déclaré qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD avait donné le premier coup, que Papy Odilon Nsavata LUMPINI avait été attaqué et que ce dernier n'avait fait que se défendre (pces 2'167 l. 188ss, 2'176 l. 71ss, 2'177 l. 97, 2'178 l. 148s.) ;

- Papy Odilon Nsavata LUMPINI n'a jamais chercher à nier avoir causé la blessure à la tempe subie par Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et ses gestes. Il les a simplement justifiés par de la défense (pce 2'119 l. 68ss) ;

- l'attitude protectrice de Roland NKWEY-BAMFUMU envers Papy Odilon Nsavata LUMPINI au début de l'altercation (pce 2'176 l. 69ss, 84ss) atteste du fait que ce dernier était l'objet d'une attaque, et non l'inverse. De plus, Roland NKWEY-BAMFUMU a affirmé qu'il s'agissait de son point de vue d'une tentative de meurtre (pces 2'175 l. 41, 2'177 l. 97 : « *j'ai vu plein de bagarres dans ma vie et ça, pour moi, c'en est pas une, c'est une tentative de meurtre* »), ce qui démontre la détermination d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ;

- les traces ADN sont compatibles avec la version de faits avancées par Papy Odilon Nsavata LUMPINI, contrairement aux versions d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD qui n'y résistent pas. Ainsi, l'ADN d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a été retrouvé sur trois manches de couteaux (le couteau en céramique, le katana gris et le couteau à lame onduée) (pces 2'047ss), alors que celui de Papy Odilon Nsavata LUMPINI n'a été retrouvé que sur le manche du couteau ondulé, le seul qu'il a toujours admis avoir eu en main (pces 2'047ss, 2'119 l. 72ss, 2'121s. l. 163ss, 169ss) ;

- les déclarations de Miguel ALVES DE SOUSA, qui a reconnu son couteau de cuisine en céramique, corroborent la version de Papy Odilon Nsavata LUMPINI qui affirme qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD avait un couteau sur lui en arrivant chez lui (pce 20'107 l. 64ss, 70ss) et infirme les déclarations de ce dernier (pce 2'047 l. 156ss) ;

- au moment de sa prise en charge par les ambulanciers, la blessure à la tempe d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD saignait en jet (pce 4'114, pce 4'802 « *lacération temporale gauche avec saignement artériel actif», « difficilement contrôlable* »), ce qui signifie nécessairement que le coup reçu par Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ne l'a été qu'à la fin de l'altercation, contrairement à ses déclarations le situant au début de celle-ci, faute de quoi il n'aurait pas survécu et se serait vidé de son sang ;

- Il ressort de l'enregistrement de l'appel d'Aude SAVARY à la police que Papy Odilon Nsavata LUMPINI a déjà reçu le coup dans l'œil (« *j'ai un œil crevé* », minute 00:40). On comprend également qu'à un moment donné, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD se retrouve dans le hall avec Aude SAVARY, car Papy Odilon Nsavata LUMPINI hurle « *Aude casse-toi ; Aude sauve-toi* » (minute 00:58) et que finalement Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD s'en va en frappant au passage Aude SAVARY (« et *arrête de me taper*

aussi ») (minute 1:55), ce qui est compatible avec la version des faits avancée par Papy Odilon Nsavata LUMPINI ;

- la configuration du salon, l'emplacement des meubles et des couteaux au mur (pces 2'216s., 2'056) confirment la version donnée par Papy Odilon Nsavata LUMPINI et celle de Roland NKWEY-BAMFUMU, à savoir que le début de l'altercation a eu lieu vers le canapé et qu'ensuite, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Papy Odilon Nsavata LUMPINI étaient tombés sur celui-ci. L'importante tache de sang sur le canapé figurant en pces 2'116 et 2117 est compatible avec les saignements causés par le violent coup reçu à l'œil par Papy Odilon Nsavata LUMPINI ;

- Papy Odilon Nsavata LUMPINI a demandé d'appeler la police. Une fois, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD parti de son appartement, il a attendu l'arrivée des policiers, sans altérer la scène de crime, et a collaboré ;

- Si Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD avait été attaqué, comme il le soutient, il aurait pu aisément fuir, *a fortiori* une fois qu'il avait été sorti du salon et se trouvait dans le hall avec Aude SAVARY. Or, il quitte les lieux seulement au moment où Aude SAVARY appelle la police. Grièvement blessé, il décide de faire neuf étages à pied et de se rendre dans l'immeuble voisin chez Nadia Maria ESSAMA MESSANGA, au 3ème étage (pce 2'008) après être passé devant des ouvriers (pce 2'004). Ce comportement est incompatible avec une situation défensive.

En conséquence, le Tribunal se fondera en premier lieu sur les éléments matériels figurant au dossier judiciaire. Il s'appuiera ensuite sur les déclarations d'Aude SAVARY, Roland NKWEY-BAMFUMU, Miguel ALVES DE SOUS et Papy Odilon Nsavata LUMPINI. En effet, il ne peut être accordé aucun crédit aux déclarations d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD.

2.1.1.3. Sur le vu de tout ce qui précède, le Tribunal retient les faits suivants :

A Fribourg, entre les 29 et 31 octobre 2022, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a consommé une quantité importante d'alcool et de cocaïne avec des connaissances, sans pouvoir se souvenir de tout ce qu'il a fait. Il n'a pratiquement pas dormi durant ce laps de temps.

En effet, il a d'abord passé la soirée du 29 octobre 2022 au Habana, puis la nuit du 29 au 30 et toute la journée du 30 octobre 2022 jusqu'au soir chez Nadia Maria ESSAMA MESSANGA pour l'anniversaire de cette dernière. A cette occasion, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a fait une première cuite pleureuse. Le 30 octobre 2022 vers 21-22 heures, il s'est ensuite rendu chez Luis Miguel ALVES DE SOUSA en compagnie de Roland NKWEY-BAMFUMU. Après toute une nuit de consommation, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a commencé à se montrer agressif et l'ambiance est devenue chaude. Sous un prétexte, Luis Miguel ALVES DE SOUSA a alors demandé aux deux hommes de partir de chez lui. Vers 8h30, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, après s'être emparé discrètement d'un couteau de cuisine en céramique à manche noir dans la cuisine, et Roland NKWEY-BAMFUMU se sont rendus chez Papy Odilon Nsavata LUMPINI, sis à 1752 Villars-sur-Glâne, Route de Villars-Vert 25, au 9ème étage, qu'ils connaissaient les deux. En chemin, ils ont acheté de la bière et de la vodka pour ne pas arriver les mains vides.

Le 31 octobre 2022, vers 08h30-09h00, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a ouvert la porte de son appartement à Roland NKWEY-BAMFUMU et Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, qui se sont donc

présentés chez lui à l'improviste. Il les a fait entrer et les trois hommes se sont installés au salon. Aude SAVARY, compagne de Papy Odilon Nsavata LUMPINI, qui était également dans l'appartement, est restée un moment dans la chambre à coucher, avant de les rejoindre au salon un peu plus tard. Papy Odilon Nsavata LUMPINI et Roland NKWEY-BAMFUMU ont bu de la bière et Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a bu de la vodka. Ce dernier avait des boulettes de cocaïne sur lui et en a sorti une pour que Papy Odilon Nsavata LUMPINI la prépare. Alors qu'Aude SAVARY les avait rejoints, tous les protagonistes ont fumé cette drogue sous la forme d'un bong qu'ils se sont passés, hormis Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD qui a tiré des lignes de cocaïne. Pour sa part, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a aussi fumé un joint de cannabis.

Les deux premières heures se sont déroulées sans particularités. Vers 10 heures 30 / 11 heures, l'état d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, qui était passablement alcoolisé et perturbé, s'est peu à peu détérioré. Il parlait sans cesse de ses problèmes avec son fils et sa femme, allant jusqu'à « s'embrouiller » avec son ami Roland NKWEY-BAMFUMU. Ses propos étaient incohérents et délirants. Il a également pleuré à deux reprises. Papy Odilon Nsavata LUMPINI lui a demandé de s'asseoir et de se calmer. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a alors mal pris la remarque de Papy Odilon Nsavata LUMPINI et s'est senti menacé par ce dernier. Puis, le ton est monté et Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a commencé à crier et s'énerver tout seul. Papy Odilon Nsavata LUMPINI et Roland NKWEY-BAMFUMU ont tenté de le calmer en lui disant qu'il avait mal compris les choses, mais Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ne voulait rien entendre et continuait à s'énerver. À ce moment-là, Papy Odilon Nsavata LUMPINI lui a demandé de partir de chez lui, de manière assez sèche, car Aude SAVARY et lui en avaient marre de sa présence chez eux dans cet état. Roland NKWEY-BAMFUMU a également proposé à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD de lui donner les clés de son appartement pour qu'il aille s'y reposer. Il les a prises mais il a refusé de partir. Puis, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a commencé à devenir agressif et a dit à Papy Odilon Nsavata LUMPINI qu'il lui parlait mal et lui manquait de respect.

A un moment donné, Papy Odilon Nsavata LUMPINI s'est énervé quand il a réalisé qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD cachait un couteau dans son dos, qu'il avait pris chez Miguel ALVES DE SOUSA et avait à son arrivée.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD s'est alors montré menaçant, à tel point que Roland NKWEY-BAMFUMU s'est interposé entre lui et Papy Odilon Nsavata LUMPINI, en se plaçant dos contre lui.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a essayé à plusieurs reprises de planter Papy Odilon Nsavata LUMPINI, pendant que Roland NKWEY-BAMFUMU tournait autour pour le protéger.

A moment donné, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Papy Odilon Nsavata LUMPINI sont tombés vers le canapé, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD continuant à donner des coups de couteaux et Papy Odilon Nsavata LUMPINI de les esquiver autant que possible mais en se faisant toutefois toucher à divers endroits aux mains et à l'abdomen. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a fini par lui donner un coup de couteau dans l'œil et a perdu son arme. Papy Odilon Nsavata LUMPINI s'est alors levé et a demandé à tout le monde de partir.

Malgré son importante blessure à l'œil, Papy Odilon Nsavata LUMPINI est ensuite parvenu à mettre Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD hors du salon et a refermé la porte. Comme Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD essayait de défoncer la porte et qu'Aude SAVARY se trouvait dans le hall avec lui, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a fini par ouvrir la porte. A ce moment-là, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a commencé de se saisir de tous les couteaux décoratifs qui étaient au mur à

côté de la porte, afin d'essayer de planter Papy Odilon Nsavata LUMPINI, qui a réussi à le désarmer à plusieurs reprises à l'aide de ses mains.

Pendant ce temps-là, Aude SAVARY était au téléphone avec la police sur demande de Papy Odilon Nsavata LUMPINI.

Finalement, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a réussi à se saisir du couteau ondulé qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD avait lâché. Il s'est alors mis à gesticuler vigoureusement avec cet objet afin d'éloigner Alain Wall Ali AHMED MOHAMUD qui continuait de s'avancer vers lui. C'est à cette occasion que ce dernier a reçu un coup de couteau à l'arcade et au bras. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a ensuite quitté rapidement les lieux par les escaliers et s'est rendu chez Nadia Maria ESSAMA MESSANGA, où il a été interpellé quelques minutes après.

2.1.2. Qualification juridique

2.1.2.1. Dispositions légales et jurisprudence

2.1.2.1.1. Selon l'art. 12 al. 2 *a*CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (arrêt TF 6B_366/2020, consid. 3.1.1 du 17 novembre 2020 ; arrêt TF 6B_1385/2019 du 27 février 2020, consid. 2.3.1).

Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation. Il peut également y avoir dol éventuel lorsque la survenance du résultat punissable, sans être très probable, était seulement possible. Dans ce cas, on ne peut cependant pas déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat à partir du seul fait qu'il était conscient qu'il puisse survenir. D'autres circonstances sont au contraire nécessaires (arrêt TF 6B_366/2020 précité, consid. 3.1.1.).

Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (arrêt TF 6B_246/2012 du 10 juillet 2012, consid. 1.1.1 et les références).

Le comportement du prévenu après l'acte est aussi un indice de ce qu'il avait envisagé. Par exemple s'il a été surpris ou ébranlé par ce qu'il venait de commettre, cela pourrait faire conclure à un malheureux concours de circonstances dont il n'aurait pas imaginé les conséquences (arrêt TF 6B_109/2009 du 9 avril 2009, consid. 2.3.2).

Celui qui, lors d'une altercation dynamique, porte de manière incontrôlée un coup de couteau dans le ventre ou l'abdomen (mais aussi la région des épaules et du buste ; arrêt TF 6B_1142/2020 du 12 mai 2021, consid. 3.2) de son protagoniste, doit en règle générale s'attendre à causer des blessures graves. Le risque d'une blessure mortelle doit généralement être considéré comme

élevé. Cela vaut même pour des blessures causées avec une lame de couteau courte (arrêt TF 6B_475/2012 du 27 novembre 2012, consid. 4.2), par exemple avec la petite lame (4,1 cm) d'un couteau de poche « VICTORINOX » (arrêt TF 6B_239/2009 du 13 juillet 2009, consid. 1 et 2.4).

Il n'y pas besoin d'être particulièrement intelligent pour savoir qu'un coup de couteau porté au buste ou thorax ou au ventre d'une personne peut entraîner la mort (arrêt TF 6B_148/2013 du 19 juillet 2013, consid. 4.4). Il va donc de même pour un coup de tesson pointu porté au cou.

2.1.2.1.2. Selon l'art. 12 al. 3 *a*CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence (ATF 145 IV 154, consid. 2.1. ; arrêt TF 6B_1287/2018 du 11 mars 2019, consid. 1.1. ; ATF 133 IV 158, consid. 5.1).

En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence.

En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable.

2.1.2.1.3. A teneur de l'art. 15 *a*CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 *a*CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 *a*CP).

La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12, consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232, consid. c ; arrêts TF 6B_600/2014 du 23 janvier 2015, consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B_632/2011 du 19 mars 2012, consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1, consid. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois

que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêt TF 6B_130/2017 du 27 février 2018, consid. 3.1, SJ 2018 I 385 ; arrêt TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017, consid. 2.1.2).

Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189).

La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49, consid. 3.2 ; ATF 102 IV 65, consid. 2a ; ATF 101 IV 119). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49, consid. 3.2). Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles. Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant, tout en devant permettre d'écarter efficacement le danger (ATF 136 IV 49, consid. 4.2 ; ATF 107 IV 12, consid. 3b). Doivent aussi être pris en considération les effets de l'acte de défense et l'état dans lequel se trouvait celui qui s'est défendu au moment des faits (ATF 99 IV 187). Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements *a posteriori* trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49, consid. 3.2 ; ATF 107 IV 12, consid. 3 ; ATF 102 IV 65, consid. 2a ; arrêt TF 6B_130/2017 du 27 février 2018, consid. 3.1 et les réf. citées, SJ 2018 I 385 ; arrêt TF 6B_6/2017 du 28 février 2018, consid. 4.1).

Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49, consid. 3.3 et les réf. citées ; arrêt TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017, consid. 2.1.2 ; arrêt TF 6B_889/2013 du 17 février 2014, consid. 2.1).

Bien que le caractère approprié soit apprécié *a posteriori*, c'est la situation au moment de l'infraction qui est déterminante. Il n'est pas permis de s'interroger par la suite sur la question de

savoir si la partie attaquée aurait pu et n'aurait pas dû être satisfaite par d'autres mesures moins drastiques (ATF 136 IV 49, 51).

2.1.2.1.4. A teneur de l'art. 22 al. 1 *a*CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. L'art. 22 al. 1 *a*CP réunit dans une même disposition le délit manqué (ou tentative achevée) et la tentative inachevée. Il y a délit manqué lorsque l'auteur a achevé son activité coupable, mais que le résultat délictueux ne se produit pas. En revanche, il faut retenir une tentative inachevée lorsque l'auteur a commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit sans avoir poursuivi jusqu'au bout son activité coupable. La distinction entre ces formes de tentative n'a, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, plus qu'une portée très restreinte, puisqu'elle n'a désormais plus d'incidence sur le cadre légal de la peine, que le juge a, pour chacune d'elles, la faculté d'atténuer selon sa libre appréciation (arrêt TF 6B_69/2016 du 29 septembre 2016, consid. 2.3.1 et les arrêts cités).

2.1.2.1.5. A teneur de l'art. 111 *a*CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

Objectivement, les éléments constitutifs de l'infraction supposent un comportement homicide, provoquant la mort d'un être humain, et un rapport de causalité naturel et adéquat entre ledit comportement de l'auteur et le décès.

La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si le prévenu s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas même nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction était remplie (arrêt TF 6B_246/2012 précité, consid. 1.3 et les références).

Il est rappelé que la question de savoir si l'auteur a agi avec conscience et volonté, c'est-à-dire intentionnellement ou par dol éventuel, doit être distinguée de celle de sa responsabilité. En effet, un prévenu partiellement ou même totalement irresponsable peut agir intentionnellement (arrêt TF 6B_204/2016 du 8 décembre 2016, consid. 2.4.2 et les réf. citées).

2.1.2.1.6. A teneur de l'art. 122 *a*CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

L'art. 122 *a*CP décrit une infraction de résultat et de lésion (ATF 124 IV 53, consid. 2). Les éléments constitutifs de l'infraction sont : sur le plan objectif, un comportement dangereux, une

atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé, un lien de causalité entre ces deux éléments et, sur le plan subjectif, l'intention (DUPUIS *ET AL.*, *Petit commentaire Code pénal*, Bâle 2017, ad art. 122 CP, n. 2). L'infraction consiste ainsi à adopter un comportement qui cause intentionnellement des lésions corporelles graves. Le comportement peut être actif ou passif, ce dernier cas supposant pour être réprimé une position de garant entraînant une obligation juridique d'agir (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse, Berne 2010*, ad art. 122 CP, n. 1ss).

Le terme de lésions corporelles vise aussi bien les lésions du corps humain (blessure, fracture, foulure, coupures, hématome) que des atteintes à la santé tant physique que psychique (rendre malade, aggraver la maladie, retarder la guérison ; ATF 134 IV 189, consid. 1.1 ; CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 6). La notion de lésions corporelles graves représente un concept juridique indéterminé qui nécessite interprétation. La loi envisage trois hypothèses : (1) Une blessure mettant la vie en danger, (2) une lésion grave et permanente, (3) toute autre atteinte grave (DUPUIS *ET AL.*, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 6ss). L'art. 122 *a*CP dresse, à titre d'exemple, une liste non exhaustive des cas où les lésions corporelles sont graves.

Entre le comportement reproché et les lésions corporelles graves subies par la victime, il faut un rapport de causalité naturelle et adéquate (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 14).

Nul n'est censé ignorer que le fait de porter un et *a fortiori* plusieurs coups de pied à la tête est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque est d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est inconsciente (ATF 135 IV 152, Arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018). Le fait que la victime de coups de pied à la tête n'a effectivement pas subi de lésions graves et que sa vie n'a pas été mise en danger ne signifie pas que l'auteur ne devait pas compter avec les graves conséquences de son acte (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1005/2017 du 9 mai 2018).

L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 15 ; DUPUIS *ET AL.*, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 17). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 *a*CP ; ATF 137 IV 1, consid. 4.2.3 ; ATF 135 IV 152, consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (Arrêt Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012, consid. 1.1.1).

2.1.2.1.7. A teneur de l'art. 123 *a*CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48*a*) (ch. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (ch. 2).

L'art. 123 *a*CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 *a*CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés.

Par lésion du corps humain, il faut entendre une action directe sur le corps humain, sous l'effet d'un choc ou de l'emploi d'un objet, qui a pour conséquence d'en dégrader l'état, que la lésion soit interne ou externe. L'auteur frappe la victime, la serre ou la fait tomber et provoque une fracture, une foulure, une coupure, un hématome ou toute autre altération constatable du corps humain (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.65/2002 du 26 avril 2002). A titre d'exemple, la jurisprudence a admis l'existence de lésions corporelles pour un coup de poing donné au visage qui provoque d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal (ATF 74 IV 83), pour de nombreux coups de poing et de pied provoquant des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure à la lèvre (ATF 103 IV 70, consid. d), pour des coups provoquant un hématome, dès lors que celui-ci résulte de la rupture de vaisseaux sanguins, et qu'il laisse normalement des traces pendant plusieurs jours (ATF 119 IV 1 et 27). La jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25, consid. 2a ; ATF 107 IV 40, consid. 5c ; ATF 103 IV 65, consid. 2c). Il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples. Comme la notion d'atteinte à l'intégrité corporelle est une notion juridique indéterminée, la jurisprudence reconnaît une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008).

L'infraction est intentionnelle. Elle doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 2). Si l'auteur a voulu par son comportement causer des lésions corporelles simples ou s'il a accepté cette éventualité, il importe peu qu'il n'ait pas causé exactement les lésions corporelles auxquelles il songeait (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 123 CP, n. 17).

Par objet dangereux, il faut entendre tout objet qui suivant les circonstances d'utilisation, est de nature à causer facilement des blessures, voire même des blessures importantes (ATF 6S.151/2002 du 26 juin 2002, consid. 2.2). Le critère de la dangerosité peut également dépendre de la façon dont un objet a été utilisé (ATF 101 IV 285). Ont été définis par la jurisprudence comme objet dangereux à titre d'exemple : une lame de patin, un bâton de ski, un marteau, une chope de bière, un verre à cocktail, un porte-plume ou également une voiture suivant l'utilisation qui en est faite (arrêt du TF 6B_590/2014 du 12 mars 2015, consid. 3, cf. également Andras ROTH, Anne BERKEMEIER in *Basler Kommentar*, 4. Auflage, Basel 2019, ad art. 123, n° 21). La notion d'objet dangereux est par conséquent large et vague, de sorte que l'autorité de répression dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans son interprétation (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 123 CP, n. 24).

2.1.2.2. Subsomption

Le début de l'altercation physique entre Papy Odilon Nsavata LUMPINI et Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD s'est déroulé au salon à proximité du canapé, après que le son était monté entre eux car Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD refusait de partir et que Papy Odilon Nsavata LUMPINI avait réalisé qu'il cachait un couteau dans le dos.

A ce moment-là, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a tenté à plusieurs reprises de planter Papy Odilon Nsavata LUMPINI pendant que Roland NKWEY-BAMFUMU se plaçait devant lui afin de le protéger. Dans la confusion, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Papy Odilon Nsavata LUMPINI

sont tombés en direction du canapé, le premier continuant a donné des coups au second, qui les esquivait autant que possible. A un moment donné, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a frappé violemment Papy Odilon Nsavata LUMPINI au niveau de l'arcade de son œil.

Alors que Papy Odilon Nsavata LUMPINI s'était relevé, il était parvenu à faire sortir Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD du salon. Ce dernier avait alors tenté de défoncer la porte.

Craignant pour sa compagne qui se trouvait seule dans le hall avec son assaillant, Papy Odilon Nsavata LUMPINI avait rouvert la porte. Il avait alors dû faire face à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD qui se saisissait de tous les couteaux qu'il pouvait trouver sur le mur à proximité du seuil du salon. Papy Odilon Nsavata LUMPINI avait réussi à le désarmer plusieurs fois, avant de se saisir d'un couteau ondulé. Afin de se défendre, il s'était alors mis à gesticuler vigoureusement face à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, qui continuait de s'avancer, au point que ce dernier avait reçu un coup au bras et à l'arcade, avant de quitter les lieux.

En l'espèce, il s'agit de distinguer les coups donnés par chacun des protagonistes.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a donné plusieurs coups de couteau à Papy Odilon Nsavata LUMPINI avec diverses lames, dont le couteau en céramique blanche, dont la lame à simple tranchant mesure 11.5 cm de long, 2.4 cm de large et 0.2 cm d'épaisseur, le petit sabre japonais à lame en métal, à simple tranchant mesurant 17 cm de long, 2.45 cm de large et 0.26 cm d'épaisseur, et le poignard à lame ondulée, à simple tranchant (sur le bas), avec une longueur de tranchant de 16 cm, d'une largeur de 2.55 cm sur la partie pointe et 3.2 cm sur la partie centrale et 0.44 cm d'épaisseur (pces 2'047ss, 4'807).

Papy Odilon Nsavata LUMPINI a souffert des lésions suivantes : plusieurs lacérations ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale ont été constatées au niveau du visage, du bras droit, de la partie avant du thorax et des deux index ayant touché le nerf. La blessure à l'œil droit a entraîné une section de la paupière supérieure et une accumulation de sang derrière le globe oculaire droit. De plus, un petit fragment osseux s'est détaché dans la cavité osseuse de l'œil (pces 4'405s., 4'912ss, 4'917ss). Il a dû subir plusieurs interventions (pces 4'409ss). S'agissant du visage, au dernier contrôle de mars 2023, les médecins constataient une « *bonne cicatrisation avec une évolution très positive* » (pce 4'913) et concernant la main, au dernier contrôle en décembre 2022, les médecins constataient « *une sensibilité au bout de l'index radial réduite. [...] aucune douleur. La mobilité des articulations des doigts (articulation interphalangienne proximale et distale) était encore réduite* » (pce 4'917).

Selon le rapport de la Dresse Josiane ZEYER-BRUNNER de l'Hôpital de l'Île à Berne du 26 juin 2023, les lésions constatées sur Papy Odilon Nsavata LUMPINI ne l'ont pas concrètement mis en danger de mort. Néanmoins, la blessure à son œil droit aurait pu entraîner à tout moment la perte de l'œil, respectivement il aurait pu y avoir des blessures à l'intérieur du crâne telles que des lésions cérébrales et/ou des hémorragies (pce 4'405).

A ce stade de la procédure, il est important de rappeler que la nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si la prévenue s'est rendue coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'était ainsi même pas nécessaire que la victime fût blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue, dans la mesure où la condition subjective de l'infraction était remplie (arrêt TF 6B_246/2012 précité).

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ne pouvait ignorer la dangerosité des coups qu'il portait en direction de la tête et du thorax avec les lames précitées. Chacun sait qu'un coup de couteau porté au visage ou au tronc avec une lame de plus de 10cm peut facilement atteindre le cerveau, l'aorte ou un organe vital et entraîner des lésions ou une hémorragie fatale, donc la mort. Le risque encouru par la victime n'était pas circonscrit à des lésions corporelles, mais s'étendait à l'évidence à une issue létale.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, qui dans un premier temps s'est violemment jeté sans motif sur Papy Odilon Nsavata LUMPINI avec le couteau en céramique de 11,5 cm de long en visant le centre de son visage, de sorte à lui transpercer l'orbite oculaire et lui arracher un fragment d'os orbital, a pris ce risque et s'en est accommodé (« *A ce moment, LETO a tenté de poignarder PAPI par-dessus mon épaule. LETO ne voulait clairement pas me planter moi car il a essayé de me pousser et visait clairement PAPI* » (pce 2'176 l. 71ss) ; « *j'ai vu plein de bagarre dans ma vie et ça, pour moi, c'en est pas une, c'est une tentative de meurtre* » (pce 2'177 l. 97). L'attitude du prévenu après ces premiers coups est révélatrice elle aussi. Non satisfait d'avoir déjà grièvement blessé sa victime qui était en sang, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est revenu à la charge à plusieurs reprises et a continué à donner des coups avec tous les couteaux qu'il trouvait, dont notamment le couteau ondulé, causant de la sorte également des lésions aux mains et au thorax de Papy Odilon Nsavata LUMPINI.

Dans ces circonstances, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ne peut qu'avoir accepté l'issue létale (dol éventuel), malgré ses dénégations d'intention homicide.

Partant, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est reconnu coupable de tentative de meurtre (dol éventuel) au sens des art. 22 al. 1 et 111 *a*CP.

Papy Odilon Nsavata LUMPINI, après avoir reçu le violent coup à l'œil et alors qu'il saignait beaucoup, a fini par réussir à se saisir du couteau à lame ondulée qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD avait lâché. Il a alors effectué des gestes de balayage devant lui, afin de repousser ce dernier qui continuait de s'avancer. A un moment donné, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a reçu un coup à la tempe.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a souffert des lésions suivantes : « *plaie cutanée et sous-cutanée, avec tuméfaction des tissus mous et hématome sous-cutané contenant des corps étrangers millimétriques hyperdenses, compatibles avec des fragments osseux, du cuir chevelu pariétal gauche ; fracture déplacée à type d'encoche de la voûte crânienne de l'os pariétal gauche ; irrégularité cutanée du cuir chevelu en région frontale gauche avec une discrète infiltration linéaire des tissus mous ; irrégularité cutanée du front gauche, à hauteur de l'arcade sourcilière, associée à une tuméfaction et une infiltration ainsi que des fragments hyperdenses, compatibles avec des fragments osseux, au niveau des tissus mous avec irrégularité osseuse sous-jacente ; large plaie cutanée, sous-cutanée et musculaire en région fronto-temporale gauche, descendant jusqu'à la jonction entre l'orbite et l'os zygomatique gauches, associée à une possible lésion de la branche superficielle de l'artère temporale gauche, une fracture multi-fragmentaire du rebord orbitaire latéral gauche et une fracture pluri-fragmentaire légèrement déplacée de l'os frontal gauche ; infiltration des tissus mous en région frontale bilatérale ; fracture des os propres du nez non datable* » (pce 4'822).

Selon le rapport de la Dresse Claudia CASTIGLIONI du Centre universitaire romand de médecine légale du 28 juillet 2023, les lésions constatées sur Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ont concrètement mis en danger sa vie (pce 4'810).

Papy Odilon Nsavata LUMPINI n'a jamais nié avoir causé cette blessure, mais a toujours indiqué qu'il n'avait fait que se défendre et repousser l'attaque dont il était la cible (« *Vous me demandez si j'ai retourné le couteau contre LETO. Oui. Ce que je sais, c'est que je voulais qu'il s'éloigne de moi. Je ne l'ai pas vraiment frappé, car j'aurais pu le tuer si je voulais. Le but, c'était de l'éloigner. Je gesticulais dans sa direction avec le couteau dans ma main* » (pce 2'111 l. 96ss) ; « *Je n'ai pas donné de coup direct, mais je gesticulais pour le faire sortir. Je faisais de mon mieux pour qu'il parte de chez moi* » (pce 2'114 l. 165ss) ; « *Je me souviens que je gesticulais avec mon bras en direction de LETO. Je tenais à ce moment précis le couteau ondulé et j'essayais de garder à distance LETO. LETO ne pouvait plus avancer vers moi pendant que je gesticulais avec ce couteau. Je pense que c'est le couteau ondulé qui a fait la blessure au visage de LETO. J'ai essayé de me défendre et de sauver ma vie. Il m'est impossible de déterminer à combien de reprises j'ai touché LETO avec une arme. Dans tous les cas, je l'ai touché une fois au visage* » (pce 2'119 l. 71ss).

A ce stade, il convient dès lors d'examiner si Papy Odilon Nsavata LUMPINI peut se prévaloir d'un fait justificatif, notamment de la légitime défense au sens de l'art. 15 *a*CP.

En l'espèce, Papy Odilon Nsavata LUMPINI venait d'être attaqué au couteau, chez lui, sans raison, et avait été grièvement blessé à l'œil. Roland NKWEY-BAMFUMU avait déjà tenté de le protéger sans succès. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD se jetait sur Papy Odilon Nsavata LUMPINI avec toutes les armes blanches qu'il trouvait et refusait de quitter les lieux.

Le risque d'une nouvelle atteinte de la part d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ou d'une aggravation de celle-ci restait alors imminent (ATF 102 IV 1, JdT 1977 IV 69). Dès lors, le Tribunal considère que Papy Odilon Nsavata LUMPINI était bien dans une situation lui permettant de se défendre, son intégrité corporelle, même sa vie, étant à l'évidence menacées.

Reste encore à déterminer si cette défense était proportionnée au vu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 IV 49).

L'attaque était particulièrement grave et soudaine, puisque les protagonistes avaient passé les heures qui précédaient à discuter et consommer ensemble sans problème. Le bien juridique menacé était la vie et Papy Odilon Nsavata LUMPINI était déjà aveuglé par sa blessure importante à l'œil. Il n'a pas pris de couteau directement. Il utilisé le couteau ondulé qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD avait lâché après l'avoir attaqué. Papy Odilon Nsavata LUMPINI n'a fait que gesticuler devant lui sans s'avancer. Au vu d'une part, de ses capacités physiques et de son état clairement plus « frais » que celui de son assaillant, et d'autre part, du couteau utilisé, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a adopté l'attitude défensive la moins dommageable possible pour Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD. Il sied de relever également qu'auparavant, Papy Odilon Nsavata LUMPINI avait déjà désarmé plusieurs fois Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, qu'il avait réussi à le faire sortir de la pièce où il se trouvait et qu'il avait déjà demandé que la police soit appelée.

Le Tribunal se doit de relever que le raisonnement développé ci-dessus s'applique *a fortiori* à tous les autres chefs de prévention pour lesquels Papy Odilon Nsavata LUMPINI est renvoyé à titre subsidiaire.

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal considère que Papy Odilon Nsavata LUMPINI a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et a agi en état de légitime défense proportionnée aux circonstances.

Partant, Papy Odilon Nsavata LUMPINI doit être acquitté des chefs de prévention de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux, de lésions corporelles graves et de lésions corporelles graves par négligence en application des art. 15, 111, 123 ch. 2, 122 *a*CP.

2.2. *Episodes entre le mois de février 2022 et le 31 octobre 2022 (Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD) (ch. 1.2.1 et 1.2.2. AA)*

2.2.1. Faits retenus

2.2.1.1. Les faits suivants sont reprochés à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD :

Entre les mois de février 2022 et le 31 octobre 2022, à Fribourg et à Villars-sur-Glâne, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD s'est adonné, en qualité de vendeur, à un important trafic de cocaïne consistant en la vente, respectivement la remise à divers consommateurs d'une quantité minimale de 71 grammes bruts de cocaïne durant la période incriminée et en réalisant ainsi un chiffre d'affaires d'au moins CHF 2'200.-, dont une partie était destinée à financer sa propre consommation.

Il convient de préciser que, lors de son interpellation le 31 octobre 2022, 14.42 grammes de cocaïne ont été retrouvés sur lui et séquestrés par la police.

Se fondant sur les déclarations d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD qui a reconnu les faits reprochés (pces 2'042ss, 3'027ss, 13'256 l. 279), corroborées par les déclarations de Nadia Maria ESSAMA MESSANGA (pces 2'195ss), d'Alemtshay Hana GENET (pces 2'186ss) et de Cyril Vitali REYNAUD (pces 2'198ss), ainsi que sur le rapport d'analyse du taux de pureté (pce 2'288), le Tribunal retiendra les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 20 août 2025.

2.2.1.2. Les faits suivants sont encore reprochés à Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD :

Entre le mois de février 2022 et le 31 octobre 2022, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a acheté, à des inconnus, à Lausanne, 5 « pains » de 80 g de haschisch chacun pour un montant total de CHF 900.- ainsi qu'une quantité indéterminée de marijuana à Fribourg et à Granges-Paccot, pour un montant indéterminé. Il a aussi vendu, à Fribourg, 4 g de haschisch pour un montant total de CHF 40.-.

Durant la période en question, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a consommé une partie de cette drogue sous forme de joints.

Se fondant sur les déclarations d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD qui a reconnu les faits reprochés (pces 3'028, 13'256 l. 284), corroborées par les déclarations de Nadia Maria ESSAMA MESSANGA (pce 2'195), le Tribunal retiendra les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 20 août 2025.

2.2.2. Qualifications juridiques

2.2.2.1. A ce stade la procédure, le Tribunal se doit de constater l'acquisition de la prescription et l'extinction de l'action pénale du chef de prévention de consommation à la LStup (acquisition et consommation personnelle de cocaïne, haschisch et marijuana entre le mois de février 2022 et le 31 octobre 2022) (art. 19*a* ch. 1 LStup et 109 *a*CP) et de classer la procédure dans cette mesure (art. 329 al. 1 let. b et al. 5 CPP).

2.2.2.2. A teneur de l'art. 19 al. 1 let. c LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce. A teneur de l'art. 19 al. 1 let. d LStup, celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. L'art. 19 al. 2 LStup prévoit que l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

L'al. 2 de cette disposition prévoit des circonstances aggravantes. En effet, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, notamment s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a).

La formulation de l'art. 19 al. 2 let. a LStup contient une condition objective et une condition subjective. Il faut d'abord que l'infraction porte objectivement sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il faut encore, du point de vue subjectif, que l'auteur le sache ou l'accepte. Les deux conditions sont cumulatives : l'intention de l'auteur (y compris le dol éventuel) ne peut suppléer l'absence de la condition objective.

« De nombreuses personnes » est une notion juridique indéterminée qui appelle une interprétation ; selon la jurisprudence, on doit considérer, à partir de 20 personnes, qu'il s'agit de « nombreuses personnes » au sens de l'article 19 ch. 2 let. a LStup. Il ressort du texte légal que c'est la quantité de drogue en cause qui est déterminante pour dire si elle peut objectivement mettre en danger la santé de nombreuses personnes ; il est donc sans pertinence que la drogue ait été, dans un cas d'espèce, destinée à un cercle restreint de personnes. Il a été admis qu'il y a quantité de stupéfiants pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes dès 12 grammes de cocaïne ou dès 18 grammes de cocaïne pure ou dès 200 trips de LSD pure (ATF 122 IV 363 ; ATF 121 IV 196 ; ATF 119 IV 180 ; ATF 109 IV 143) ou 36 grammes d'amphétamines (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_338/2014 du 22 octobre 2014 ; ATF 113 IV 32). Le cas grave ne peut quantitativement parlant pas être réalisé pour les dérivés cannabiques (marijuana, haschisch, huile ; ATF 120 IV 256 ; ATF 117 IV 314) ni pour l'ecstasy (MDMA ; ATF 125 IV 90). Pour déterminer si le cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup est réalisé ou non, il convient d'additionner toutes les quantités de drogue sur lesquelles ont porté l'ensemble des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, sauf les quantités liées à la consommation personnelle (ATF 110 IV 99). Selon le principe de la masse, il y a lieu d'additionner l'ensemble des quantités de drogue sur lesquelles ont porté l'ensemble des infractions commises par l'auteur dans le cadre de l'art. 19 LStup (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.44/2003 du 11 mars 2003 ; ATF 112 IV 109 ; ATF 110 IV 99), même si entre les diverses opérations, il n'existe qu'une relation de répétition et non de continuité. Il faut donc additionner les quantités de drogue émanant d'actes distincts (arrêt TF 6B_894/2020 du 26 novembre 2020, consid.1.1).

Quant au taux de pureté à prendre en considération, la mention du signe « ± » dans le cadre d'une analyse semble définir une marge d'erreur ou à tout le moins la possibilité d'une variation. Par conséquent, la prise en considération du taux de pureté (« Cocain Base ») diminué de cette marge d'erreur constitue l'hypothèse la plus favorable au prévenu, qu'il convient de retenir (art. 10 al. 3 CPP) (arrêt TF 6B_632/2019 du 20 août 2019, consid. 1.2.1.).

Selon la jurisprudence, le crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants absorbe le délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants et il est fait masse de toutes les quantités (ATC 501 2020 29 du 19 octobre 2020 consid. 2.3 ; ATF 110 IV 99).

2.2.2.2.3. En l'espèce, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a violé le prescrit de l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup. Il s'est en effet livré, entre le mois de février 2022 et le 31 octobre 2022, à un trafic de stupéfiants ayant porté sur la vente d'une quantité minimale de 85.42 g de cocaïne (71 g remis par le prévenu à des tiers et 14.42 g retrouvée sur lui). Les analyses de la cocaïne saisie dans le cadre de cette affaire ont révélé un taux minimal moyen de pureté de 74% (pce 2'288), de sorte que le trafic en cause l'est pour une quantité de **cocaïne pure de 63.21 g** (85.42 x 74%).

Sur le vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, le Tribunal de céans considère que la circonstance aggravante prévue à l'art. 19 al. 2 let. a LStup est applicable au comportement du prévenu. En effet, la quantité de cocaïne vendue par Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD dépassait la limite jurisprudentielle de 18 grammes pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes, ce que le prévenu ne pouvait ignorer.

Sur le vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, le crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants relatif au trafic de cocaïne absorbe les délits contre la loi fédérale sur les stupéfiants s'agissant du trafic de haschisch et de marijuana.

Partant, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est reconnu coupable de crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de son art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a.

2.3. *Episodes entre le mois d'octobre 2022 et la fin du mois de mai 2023 ainsi qu'entre les mois de juin et octobre 2024 (Papy Odilon Nsavata LUMPINI) (ch. 1.3.1. et 1.3.3. AA)*

2.3.1. Faits retenus

2.3.1.1. Les faits suivants sont reprochés à Papy Odilon Nsavata LUMPINI :

Entre le mois d'octobre 2022 et la fin du mois de mai 2023, à Villars-sur-Glâne, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a reçu gratuitement ou contre des services rendus (logement) de la part de son ami Roland NKWEY-BAMFUMU 1 g de cocaïne.

Au mois de mai 2023, à Villars-sur-Glâne, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a reçu gratuitement de la part de Daniel CASCALLAR CHANTADA une quantité indéterminée de cocaïne.

Papy Odilon Nsavata LUMPINI a consommé cette drogue en la fumant.

Se fondant sur les déclarations de Papy Odilon Nsavata LUMPINI qui a reconnu les faits (pces 2'504ss, 13'266 l. 611, 13'267 l. 615), le Tribunal retiendra les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 20 août 2025.

2.3.1.2. Les faits suivants sont également reprochés à Papy Odilon Nsavata LUMPINI :

Entre les mois de juin et octobre 2024, à Villars-sur-Glâne, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a acheté à Daouda SYLLA une quantité totale de 2.5 g de cocaïne pour un montant total de CHF 250.-.

Papy Odilon Nsavata LUMPINI a consommé cette drogue en la sniffant.

Se fondant sur les déclarations de Papy Odilon Nsavata LUMPINI qui a reconnu les faits (pces 20'204, 13'266 l. 611), le Tribunal retiendra les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 20 août 2025.

2.3.2. Qualification juridique

2.3.2.1. A ce stade la procédure, le Tribunal se doit de constater l'acquisition de la prescription et l'extinction de l'action pénale du chef de prévention de consommation à la LStup (acquisition et consommation personnelle de cocaïne) pour la période comprise entre le mois d'octobre 2022 au 6 mars 2023 (art. 19*a* ch. 1 LStup et 109 *a*CP) et de classer la procédure dans cette mesure (art. 329 al. 1 let. b et al. 5 CPP).

2.3.2.2. En l'espèce, en consommant une quantité indéterminée de cocaïne durant la période comprise entre le 7 mars 2023 et la fin du mois de mai 2023 et ainsi qu'entre le mois de juin 2024 et le mois d'octobre 2024, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a réalisé les conditions tant objectives que subjectives de l'art. 19*a* al. 1 LStup.

Partant, Papy Odilon Nsavata LUMPINI doit être reconnu coupable de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de son art. 19*a* al. 1 (période comprise entre le 7 mars 2023 et la fin du mois de mai 2023 et ainsi qu'entre le mois de juin 2024 et le mois d'octobre 2024).

2.4. *Episode du 13 juin 2023 (Papy Odilon Nsavata LUMPINI) (ch. 1.3.2. AA)*

2.4.1. Faits retenus

Les faits suivants sont reprochés à Papy Odilon Nsavata LUMPINI

Le 13 juin 2023, le SAAV est intervenu au domicile de Papy Odilon Nsavata LUMPINI, sis à 1752 Villars-sur-Glâne, Route de Villars-Vert 25. Sur place, le vétérinaire cantonal a constaté que le chien du prévenu était dans un état général préoccupant, qu'il avait un comportement craintif, qu'il était faible et maigre, qu'il avait très peu de musculature pour un animal de cet âge et que ses griffes étaient trop longues. De plus, de la nourriture, initialement destinée aux humains, mais avariée et datant d'un ou deux jours, était présente dans l'écuelle du chien, ce dernier n'y ayant pas touché. Il a été relevé que l'appartement se trouvait dans un état d'insalubrité avancé (amas de détritus, taches diverses sur les murs, forte odeur de fumée et de renfermé). Le mauvais état corporel du chien, son comportement craintif et le contenu de sa gamelle témoignaient d'un mode d'alimentation inadapté à ses besoins ainsi que d'un manque réel de mouvement. Le chien en fin de croissance n'a ainsi pas pu bénéficier de l'exercice physique régulier nécessaire à son bon développement.

Le jour même, le SAAV a séquestré préventivement le chien, ce qu'il a confirmé par décision écrite du 14 juin 2023.

Le Tribunal se doit de constater que le prévenu ne nie pas les faits, mais les minimise et les explique par son absence et sa détention (pce 13'267 l. 620ss). Papy Odilon Nsavata LUMPINI se méprend sur la chronologie, car la période reprochée ne correspond pas à la période de sa détention. Les Juges de céans se fondera sur le dossier du SAAV (pces 2'700ss) et retiendra les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 20 août 2025.

2.4.2. Qualifications juridiques

A teneur de l'art. 4 al. 1 et 2 LPA, toute personne qui s'occupe d'animaux doit : a. tenir compte au mieux de leurs besoins ; b. veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet. Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

A teneur de l'art. 6 al. 1 LPA, toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte.

A teneur de l'art. 3 al. 3 OPAn, l'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.

A teneur de l'art. 4 al. 1 OPAn, les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture

A teneur de l'art. 5 OPAn, Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (al. 1). Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres (al. 2). Le comportement de soins corporels propre à l'espèce ne doit pas être limité inutilement par la détention. Si ce comportement est restreint par la détention, il faut le remplacer par des soins (al. 3). Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire. Au besoin, les sabots doivent être ferrés dans les règles de l'art (al. 4).

A teneur de l'art. 26 LPA, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement : maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière (al. 1 let. a). Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (al. 2).

2.4.3. En l'espèce, Papy Odilon Nsavata LUMPINI, en ne s'occupant pas de son chien au point que ce dernier était dans un état général préoccupant, qu'il avait un comportement craintif, qu'il était faible et maigre, qu'il avait très peu de musculature pour un animal de cet âge, que ses griffes étaient trop longues et qu'il manquait d'un mouvement et d'exercice physique régulier

nécessaire à son bon développement, a réalisé les conditions objectives de l'art. 26 al. 1 let. a LPA en lien avec les art. 4 al. 1 et 2 et 6 al. 1 LPA ainsi que 3 al. 3, 4 al. 1 et 5 OPAn.

Subjectivement, le prévenu ne pouvait ignorer que son chien allait mal. Si Papy Odilon Nsavata LUMPINI ne parvenait pas à s'en occuper, il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires ou de confier son chien à la SPA. Par conséquent, le prévenu a agi par dol éventuel, dépassant la simple négligence.

Partant, Papy Odilon Nsavata LUMPINI est reconnu coupable de délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux au sens de l'art. 26 al. 1 let. a LPA.

3. Situations personnelles des prévenus

3.1. *Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD*

3.1.1. Né le 10 février 1999, en France d'où il est originaire. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est le fils d'Ahmed MOHAMUD JAMAL et Ali Farah AMAL. Il est célibataire, sans enfant.

Il a suivi l'école primaire en France, en Egypte et au Kenya, mais n'a jamais fait d'école secondaire. Il est arrivé en Suisse en 2020. En Suisse, il a effectué des petits travaux payés à la tâche (pces 2'035 l. 5, 7ss, 13'257).

Il est sans revenu et incarcéré depuis le 3 novembre 2022. Il est en exécution anticipée de peine depuis le 3 novembre 2023 (pce 6'199).

3.1.2. Le prévenu ne figure pas au casier judiciaire (pce 13'185).

3.2. *Papy Odilon Nsavata LUMPINI*

3.2.1. Né le 29 juin 1975, au Congo, d'où il est originaire, Papy Odilon Nsavata LUMPINI est le fils de Modeste LUMPNI et Thérèse MAKIESE NSOKI. Il est titulaire d'un permis C. Il est célibataire et le père de trois enfants, nés en 2008, 2010 et 2023. Il a la garde de sa fille Délya (pces 13'026, 13'267).

Il est rentier AI à 100%. Il touche CHF 1'552.- de rente et CHF 1'467.- de prestations complémentaires. Il touche également environ CHF 345.- de pension pour sa fille Délya (pce 13'061). Ses charges mensuelles sont les suivantes : minimum vital par CHF 850.-, caisse-maladie par CHF 518.05 (qui lui est remboursée) (pces 13'026ss, 13'041), impôts par CHF 730.- environ (pces 13'047, 13'050).

3.2.2. Le prévenu figure au casier judiciaire à raison de cinq inscriptions (pces 13'180ss). Le 14 juillet 2014, il a été condamné par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine de travail d'intérêt général de 480 heures, ainsi qu'au paiement d'une amende pour des infractions à la loi fédérale sur les armes et à la loi fédérale sur les stupéfiants. Puis, le 17 mars 2026, le Ministère public du canton de Fribourg l'a reconnu coupable de délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et de contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs et l'a condamné à un travail d'intérêt général de 120 heures, avec sursis pendant 5 ans, et au paiement d'une amende de CHF 400.-. Le 18 août 2016, il a été condamné par le Ministère public du canton

de Fribourg pour violation d'une obligation d'entretien à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 50.- l'unité, avec sursis pendant 5 ans. Le 18 août 2017, il a également été condamné par le Ministère public du canton de Fribourg pour délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants à une peine pécuniaire ferme de 20 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, et au paiement d'une amende de 300.-. Finalement, il a été condamné le 8 mars 2021 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, et au paiement d'une amende de CHF 500.-, pour délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs.

4. Fixation de la peine

4.1. *Dispositions légales et jurisprudence*

4.1.1. Conformément à l'art. 47 *a*CP, le Tribunal fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents, de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances (al. 2).

L'art. 47 *a*CP, qui correspond à l'art. 63 *a*CP et à la jurisprudence y relative, pose le principe que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur et, à cette fin, énumère, de manière non limitative, une série de critères, qui n'étaient pas formellement prévus à l'art. 63 *a*CP mais dont la jurisprudence rendue en application de cette norme exigeait qu'ils fussent pris en compte (arrêt TF 6B_498/2008 du 18 août 2008) et qui conservent ainsi toute leur validité. A la lumière de la jurisprudence constante (ATF 129 IV 6 consid. 6.1, 127 IV 101 consid. 2c, et les arrêts cités), il suffit ici de rappeler que la gravité de la faute constitue le critère essentiel et qu'il appartient au juge de l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents. Ces éléments sont tout d'abord ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment le résultat de l'activité illicite et, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les mobiles (ATF 118 IV 21 consid. 2b). L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur ; plus il aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant, sa faute (ATF 127 IV 101 consid. 2, 122 IV 241 consid. 1.a). Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, soit sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines qui lui auraient déjà été infligées et enfin, d'une manière générale, sa réputation.

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 *a*CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt TF 6B_1477/2020 de 1er novembre 2021, consid. 2.3.3). Le juge tiendra compte des antécédents judiciaires de l'accusé inscrits à son casier et pas des inscriptions éliminées ou des condamnations non inscrites (art. 369 al. 7 *a*CP et ATF 135 IV 87). En revanche, sous réserve de circonstances exceptionnelles (par exemple lorsque l'auteur est une personne très respectueuse de la loi, ce qui ne doit pas être admis à la légère), l'absence d'inscription au casier n'est pas particulièrement méritoire et, lors de la fixation de la peine, produit un effet neutre et ne conduit pas obligatoirement à une diminution de peine (arrêt 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3.1 ;

ATF 136 IV 1, consid. 2.6.4). Des antécédents passés perdent leur importance avec l'écoulement du temps. La récidive spéciale pèse plus lourd que la récidive générale. On tiendra compte des antécédents judiciaires, mais pas de manière massive, de sorte à ne pas punir le prévenu une deuxième fois pour des actes déjà jugés (arrêt 6B_77/2012 du 18 juin 2012).

La valeur intrinsèque d'un bien juridique n'a guère de portée propre au stade de la fixation de la peine, puisque l'appréciation y relative est déjà opérée par le législateur, lorsqu'il définit le cadre légal de la peine encourue. Pour le juge, la question déterminante n'est donc pas tant la valeur du bien juridique en soi, mais l'importance et les circonstances de sa lésion ou de sa mise en danger. Toutefois, la valeur du bien juridique n'en constitue pas pour autant un élément dénué de pertinence, puisqu'il s'agit malgré tout du point de départ du raisonnement à poser dans ce contexte (arrêt 6B_430/2016 du 27 mars 2017).

S'agissant de la situation personnelle de l'auteur, deux aspects sont essentiels : le comportement du délinquant après l'acte ainsi qu'au cours de la procédure pénale et sa sensibilité à la sanction. Ainsi le juge devra, suivant les cas, prendre en considération les circonstances qui ont amené l'auteur à agir, les motifs de son acte, l'intensité de sa volonté, l'absence de scrupules, le mode d'exécution choisi, l'importance du préjudice causé volontairement, la répétition et la durée des actes délictueux, la persistance à commettre des infractions malgré une ou plusieurs condamnations antérieures, des troubles psychologiques ou des difficultés personnelles qui ont influencé l'auteur, la présence ou l'absence de repentir après l'acte, la volonté de s'amender, la situation personnelle de l'auteur au moment de son jugement, etc. (ATF 122 IV 241 consid. 1.a ; 117 IV 112 consid. 1 ; 116 IV 288 consid. 2.a).

La vulnérabilité face à la peine ne doit cependant être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité. Dans certains cas, le grand âge de l'auteur pourra aussi influer sur la sensibilité à la peine (arrêt TF 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3.3). Il est inévitable qu'une peine privative de liberté d'une certaine durée ait des répercussions sur la famille, le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (arrêt TF 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 ; arrêt TF 6B_708/2008 du 22 octobre 2008).

Le juge peut tenir compte du comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender (arrêt TF 6B_233/2011 du 7 juillet 2011). Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte constitue un élément à prendre en compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes. Une prise de conscience, par l'auteur, du caractère illicite de ses actes et le repentir sont considérés comme des éléments autorisant une diminution de la peine (arrêt TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 et les références). Un bon comportement en détention constitue un élément dont l'effet demeure pratiquement neutre, puisqu'un bon comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (arrêt TF 6B_998/2017 du 20 avril 2018, consid. 6.4.2 ; arrêt TF 6B_430/2016 du 27 mars 2017).

Le juge pourra atténuer la peine en raison des aveux ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires, notamment si ce comportement découle d'une prise de conscience d'avoir agi à tort, d'un repentir ou si, par-là, l'auteur contribue à élucider

des faits qui dépassent sa propre implication et qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (cf. arrêt TF 6B_27/2018 du 30 mai 2018, consid. 5.3.3 ; arrêt TF 6B_891/2017 du 20 décembre 2017, consid. 3.5.2 ; ATF 127 IV 101 ; ATF 121 IV 202 ; ATF 118 IV 342). Il est clair que la collaboration du prévenu à la procédure ne peut être qualifiée de bonne, du seul fait qu'il n'a pas fui ou a été constant dans ses déclarations (arrêt 6B_27/2018 précité). A propos de la mesure de l'atténuation, le TF a eu l'occasion de préciser qu'il n'a jamais érigé en principe que la bonne collaboration à l'enquête peut donner lieu à une réduction de peine de 1/3 à 1/5. Cela ne peut nullement être déduit de l'ATF 121 IV 202 (arrêt TF 6S.270/2005 du 25 septembre 2005, consid. 2.3 ; plus récemment arrêt TF 6B_1248/2017 du l21 février 2019, consid. 7.5.4 ; arrêt 6B_891/2017 précité ; arrêt TF 6B_412/2014 du 27 janvier 2015, consid. 2.6).

En revanche, les aveux, la collaboration à l'enquête, les remords et la prise de conscience de la faute n'autoriseront aucune diminution de peine s'ils relèvent d'un pur calcul stratégique (arrêt TF 6B_485/2011 du 1er décembre 2011 et les références).

On pourra relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure, par exemple en cas de dénégations persistantes malgré des preuves (arrêt 6B_233/2011 du 7 juillet 2011) ou le manque de collaboration de l'accusé se traduisant notamment par des dénégations obstinées et invraisemblables, une modification des déclarations au gré des témoignages, le fait de faire passer les témoins pour des menteurs (arrêt 6S.130/2004 du 9 mai 2004 ; ATF 113 IV 56 ; RFJ 1995 p. 94).

Le droit de ne pas s'auto-incriminer, reconnu au prévenu par la loi (art. 113 CPP), n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui persiste dans des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêt TF 6B_456/2023 du 10 juillet 2023, consid. 2.1.1 et les références).

L'exercice, par le prévenu, de son droit au silence ne saurait justifier une aggravation de la sanction, à moins que l'on puisse déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute. En toute hypothèse, le recours au droit au silence n'est pas un facteur de réduction de la peine (arrêt TF 6B_675/2019 du 17 juillet 2019, consid. 4.1 et les références citées ; arrêt TF 6B_870/2016 du 21 août 2017, consid. 3.1 et les références citées).

S'agissant de la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (message du 21 septembre 1998 du CF concernant la modification du code pénal suisse, p. 1866). La loi reprend ainsi la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 ; ATF 127 IV 97 ; ATF 119 IV 125 ; ATF 118 IV 337). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute ; le juge ne saurait par exemple renoncer à toute sanction en cas de délits graves.

Le juge n'est tenu d'énoncer que les éléments importants qui ont dicté sa décision, sans avoir à aller jusque dans les moindres détails ; il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les éléments qui ont été plaidés ; il peut passer sous silence ceux qui lui paraissent non établis, sans pertinence ou d'une importance négligeable (arrêt rendu le 28 novembre 2000 dans la cause 6S.736/2000 consid. 2a et les références citées). Le juge n'est nullement tenu d'exprimer en

chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Il ne doit pas non plus indiquer quelle peine il aurait infligée en l'absence de circonstances aggravantes ou atténuantes ou d'autres éléments importants. Il suffit que globalement, la peine infligée soit dans son résultat conforme avec le droit fédéral (ATF 127 IV 101).

Sous l'angle de l'égalité de traitement, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et elle est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a par ailleurs toujours souligné la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité, de sorte qu'il ne suffirait pas que le recourant puisse citer l'un ou l'autre cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (arrêt TF 6B_566/2022 du 18 janvier 2023, consid. 3.1 ; arrêt TF 6B_963/2019 du 8 octobre 2019, consid. 3.3.1 ; ATF 141 IV 61, consid. 6.3.2 et les références). Le fédéralisme et le principe de l'individualisation des peines rendent difficiles les comparaisons avec des affaires jugées dans d'autres cantons (arrêt TF 6B_14/2007 du 17 avril 2007).

S'agissant de coauteurs jugés dans une seule procédure, l'appréciation subjective de la culpabilité et de la situation personnelle de chacun peut justifier des peines différentes pour des mêmes actes. Toutefois, la juste proportion des peines des coauteurs doit être prise en compte comme élément dans l'appréciation de la peine (arrêt TF 6B_794/2015 du 15 août 2016, consid.1.1 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2).

Enfin, le droit fédéral n'exige pas du juge du fond qu'il fixe la peine dans le cadre défini par les réquisitions de l'accusation qui ne lient pas le juge (arrêt TF 6B_607/2018 du 10 octobre 2018, consid. 1.4.2 ; arrêt TF 6B_98/2017 du 1er septembre 2017, consid. 3.3.3).

En matière de trafic de stupéfiants, selon la jurisprudence constante (arrêt TF 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 et les références citées ; arrêt TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 et les références citées ; arrêt TF 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 ; arrêt TF 6B_843/2014 du 7 avril 2015 ; TF 6B_632/2014 du 27 octobre 2014 ; arrêt TF 6B_512/2014 du 29 août 2014 ; arrêt TF 6B_107/2013 du 15 mai 2013 et les références citées), il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193, consid. 2b/aa p. 196). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299, consid. 2c p. 301 s. ; 121 IV 193, consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur ou transporteur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202). L'étendue du trafic entrera

également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du TF 6B_189/2017 du 7 décembre 2017, consid. 5.1 ; Arrêt du TF 6B_107/2013 précité, consid. 2.1.1). Il faut aussi tenir compte du chiffre d'affaires ou du gain réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.161/2003 du 14 août 2003 ; ATF 124 IV 286).

Si l'exercice d'un trafic sur une longue durée ou avec des ramifications internationales peut faire apparaître la culpabilité du prévenu comme plus importante, l'absence de ces éléments ne saurait aucunement être retenue à décharge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2019 du 23 mai 2019).

Une tarification en fonction de la quantité de drogue pure vendue est incompatible avec le système de l'art. 47 *a*CP basée sur la faute (arrêt du TF 6S.165/2004 du 4 juin 2004 ; arrêts TF 6P.48/2004 et 6S.146/2004 du 17 mai 2004). En particulier, les tarifs proposés par Hansjakob (RPS 1997 p. 233) ne lient pas le juge (arrêt TF 6B_375/2014 du 28 août 2014).

Dès le 1er juillet 2011, l'art. 19 al. 3 LStup prévoit expressément deux cas d'atténuation libre de la peine : premièrement, dans le cas d'une infraction visée à l'al. 1 let. g (prises de mesures) ; deuxièmement, dans le cas d'une infraction à l'al. 2, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants.

En vertu du principe de l'interdiction de la double aggravation ou de la double atténuation (ou double prise en considération), les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. Le juge peut cependant tenir compte de l'importance, de l'intensité que revêt dans le cas d'espèce une telle circonstance aggravante ou atténuante. En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (arrêt TF 6B_494/2007 du 9 novembre 2007 ; ATF 118 IV 342, consid. 2b/c). Le juge ne fait ainsi qu'affiner la valeur que le législateur a prévue dans la fixation du cadre de la peine. Il n'est pas contraire au principe de l'interdiction de la double prise en considération de reprendre, lors de la fixation de la peine, dans un sens aggravant, des circonstances déterminées qui constituent des éléments caractéristiques de l'énoncé légal ou des motifs de qualification légale. En effet, la mesure de ces circonstances peut être plus ou moins grande (arrêt TF 6B_1038/2009 du 27 avril 2010). En bref, la mesure dans laquelle une circonstance aggravante d'une infraction est réalisée est également pertinente au stade de la fixation de la peine, sans tomber sous le coup de la double prise en considération (arrêt TF 6B_1394/2016 du 13 novembre 2017 ; ATF 120 IV 67).

Ainsi, en matière de stupéfiants, l'importance de la quantité de drogue peut être prise en considération pour augmenter la peine dans le cadre de la répression de l'infraction qualifiée, mais cette quantité n'a pas un rôle prépondérant (ATF 118 IV 342, consid. 2b/c).

Selon la jurisprudence, la prise en compte d'une circonstance aggravante supplémentaire de l'art. 19 al. 2 LStup ne peut conduire à une extension vers le haut du cadre légal de la peine. Elle

ne peut avoir d'influence que dans le cadre plus sévère de la répression, dans la mesure où le Tribunal, ainsi qu'il le peut, en tient compte dans les limites de l'art. 47 *a*CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_853/2018 du 9 février 2018 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.52/2007 du 23 mars 2007 ; ATF 120 IV 330).

Une comparaison à d'autres affaires de trafic de stupéfiants est délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine. Une certaine disparité dans le domaine de la fixation de la peine découle nécessairement du principe de l'individualisation de celle-ci. La légalité l'emporte sur l'égalité. De plus, en matière de stupéfiants, la quantité ne constitue pas le seul critère et il perd de l'importance plus on s'éloigne de la limite du cas grave. Ces constatations rendent difficiles, voire stériles, les comparaisons, de surcroît fondées sur l'unique quantité de stupéfiants en cause (arrêt TF 6B_279/2011 du 20 juin 2011 ; ATF 120 IV 136). Le fédéralisme et le principe de l'individualisation des peines rendent difficiles les comparaisons avec des affaires jugées dans d'autres cantons (arrêt TF 6B_14/2007 du 17 avril 2007).

C'est en définitive tout un ensemble de données relatives aux circonstances de l'infraction et à la personne de l'auteur qui doivent être prises en considération.

En vertu du principe de l'interdiction de la double aggravation ou de la double atténuation (ou double prise en considération), les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. Le juge peut cependant tenir compte de l'importance, de l'intensité que revêt dans le cas d'espèce une telle circonstance aggravante ou atténuante. En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (arrêt 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 ; arrêt TF 6B_494/2007du 9 novembre 2007, consid. 5.3.1; ATF 118 IV 342 consid. 2b/c p. 347s. ; plus récemment : arrêt TF 6B_1052/2020 du 19 juillet 2021, consid. 5.1 et les références citées). Le juge ne fait ainsi qu'affiner la valeur que le législateur a prévue dans la fixation du cadre de la peine. Il n'est pas contraire au principe de l'interdiction de la double prise en considération de reprendre, lors de la fixation de la peine, dans un sens aggravant, des circonstances déterminées qui constituent des éléments caractéristiques de l'énoncé légal ou des motifs de qualification légale. En effet, la mesure de ces circonstances peut être plus ou moins grande (arrêt TF 6B_1038/2009 du 27 avril 2010, consid. 3.3.2). En bref, la mesure dans laquelle une circonstance aggravante d'une infraction est réalisée est également pertinente au stade de la fixation de la peine, sans tomber sous le coup de la double prise en considération (arrêt TF 6B_1394/2016 du 13 novembre 2017, consid. 1.4.1 ; ATF 120 IV 67).

4.1.2. A teneur de l'art. 19 al. 2 *a*CP, le juge atténue la peine, si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des

autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (arrêt TF 6B_42/2015 du 22 juillet 2015, ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 62 ; arrêts TF 6B_1092/2009 et 6B_67/2010 du 22 juin 2010).

Conformément à la jurisprudence précitée, lorsque le juge doit tenir compte d'une diminution de responsabilité pénale diagnostiquée médicalement par une expertise, il ne doit pas atténuer toute la peine brute qu'il a fixée, mais seulement atténuer la faute, soit l'une des composantes de la peine sur laquelle la diminution de responsabilité exerce une influence.

4.1.3. Selon l'art. 22 *a*CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 *a*CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes. Le juge n'a pas à préciser dans quelle mesure la commission d'une tentative doit être appréciée dans le cadre de la fixation de la peine par rapport à l'infraction consommée (arrêt TF 6B_858/2022 du 2 juin 2023, consid. 1.3 et les références ; arrêt TF 6B_1024/2020 du 25 janvier 2021, consid. 1.8 et les références ; arrêt TF 6B_687/2020 du 21 janvier 2021, consid. 5.2 et les références ; arrêt TF 6B_718/2017 du 17 janvier 2018, consid. 3.1 et les références).

4.1.4. L'art. 34 al. 1 *a*CP prévoit que sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

L'al. 2 prescrit qu'en règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

4.1.5. En cas de concours d'infractions (art. 49 al. 1 *a*CP), la peine doit être fixée selon la méthode suivante préconisée par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. en particulier ATF 144 IV 313, consid. 1.4).

Premièrement, le juge fixe la peine de base. Pour ce faire, il repère d'abord l'infraction abstraitement la plus grave, selon la peine-menace prévue par le code pénal. S'il y a plusieurs infractions de gravité abstraite équivalente, le juge en choisit une. Puis, il détermine concrètement le genre (peine privative de liberté, peine pécuniaire, amende) et la quotité de la peine de cette infraction, en tenant compte de toutes les circonstances atténuantes et aggravantes selon l'art. 47 aCP.

Deuxièmement, il fait de même pour chacune des autres infractions commises.

Troisièmement, avec les peines hypothétiques qui sont de même nature que la peine de base envisagée, le juge prononce une peine d'ensemble. A cette fin, il augmente la peine de base pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives. En revanche, les peines hypothétiques qui ne sont pas de même nature que la peine de base envisagée sont à prononcer cumulativement.

4.2. *Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD*

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a été reconnu coupable de tentative de meurtre (art. 22 al. 1 et 111 *a*CP) et de crime à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a LStup).

Conformément à la méthode préconisée par la jurisprudence relative à l'art. 49 al. 1 *a*CP, il convient, en premier lieu, de fixer la peine privative de liberté de base. La peine de base est celle de l'infraction la plus grave à sanctionner ce jour.

Aussi, pour déterminer le quantum de la sanction à prononcer pour la tentative de meurtre, abstraitement la plus grave, le Tribunal pénal se fonde sur les critères suivants.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD doit répondre ce jour notamment de tentative de meurtre au sens de l'art. 111 *a*CP, en lien avec l'art. 22 al. 1 *a*CP et de crime à la LStup.

Aux termes de l'art. 111 *a*CP, une peine privative de liberté de cinq ans au moins et aux termes de l'art. 19 al. 2 LStup une peine privative de liberté d'un an au moins doivent être prononcées.

Partant, en l'espèce, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté pour sanctionner les crimes commis.

L'infraction de tentative de meurtre est intrinsèquement très grave. Le bien juridique en jeu est le plus précieux, à savoir la vie. L'infraction a été commise intentionnellement.

Le prévenu s'est en pris à Papy Odilon Nsavata LUMPINI qui l'avait accueilli chez lui. La manière et les circonstances dans lesquelles Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a agi, en se servant de multiples couteaux tranchants, démontrent la détermination criminelle du prévenu et l'égoïsme du mobile qui l'habitaient. Le prévenu, par pure contrariété, a choisi de prendre le risque de tuer Papy Odilon Nsavata LUMPINI devant sa compagne et son ami, pour affirmer sa supériorité.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD n'a pas agi sur un coup de tête. Il avait déjà passé plusieurs heures à boire de l'alcool et consommer en compagnie de Papy Odilon Nsavata LUMPINI. L'acharnement et la détermination du prévenu sont sans faille. Il aurait pu s'arrêter à plusieurs reprises : partir quand Roland NKWEY-BAMFUMU lui a proposé ses clés ou quand Papy Odilon Nsavata LUMPINI l'a repoussé dans le hall. Au contraire, il a choisi de revenir à la charge à chaque fois et de pousser la violence à son paroxysme.

Les conséquences tant physiques que psychologiques pour Papy Odilon Nsavata LUMPINI ne sont pas anodines. Il a subi plusieurs lacérations ayant fait l'objet d'interventions chirurgicales au niveau du visage, du bras droit, de la partie avant du thorax et des deux index. Sur le moment, le plaignant s'est cru devenir aveugle.

La futilité du mobile est particulièrement inquiétante, reposant sur une simple vexation.

La faute est commise est dès lors très lourde.

L'attitude du prévenu durant la procédure n'est pas exemplaire non plus, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a beaucoup varié dans ses déclarations.

En raison de la tentative, la peine sera atténuée conformément aux art. 22 al. 1 et 48*a* aCP. Certes, l'acte homicide n'a pas été mené à son terme, mais le prévenu a néanmoins fait preuve de détermination en portant plusieurs coups de couteau en direction du visage et du thorax de Papy Odilon Nsavata LUMPINI. Si les blessures de Papy Odilon Nsavata LUMPINI ne sont pas plus graves c'est uniquement parce qu'il a particulièrement bien su se protéger avec les mains et grâce à la chance. Le Tribunal relève toutefois que le prévenu a finalement cessé de lui-même ses agissements.

S'il est certes constaté que le prévenu n'a pas d'inscription à son casier judiciaire, cette absence d'antécédent judiciaire n'apparaît pas particulièrement méritoire, dès lors qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ne réside en Suisse que depuis quelques années.

Le Tribunal prend également en considération la situation personnelle et financière du prévenu telle qu'exposée ci-dessus (cf. chiffre 3.1.), et plus particulièrement son état de santé. En effet, selon l'expert-psychiatre, le prévenu souffrait au moment des faits de « *F19.25 troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives multiples (alcool, cannabis, cocaïne}, syndrome de dépendance utilisation continue* » et au moment de l'expertise de « *F19.21 troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives multiples (alcool, cannabis, cocaïne), syndrome de dépendance, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé* » (pces 4'543, 4'548). L'expert a jugé qu'au moment des faits, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD était atteint dans ses fonctions cognitives, à savoir dans sa capacité apprécier l'illicéité de son acte, comme dans sa capacité à se déterminer d'après celle-ci. Il a jugé la diminution de responsabilité comme étant moyenne (pces 4'549 et 4'587).

La responsabilité pénale moyennement diminuée du prévenu en raison de ce trouble est à prendre en considération et conduit à une atténuation de la peine (art. 19 al. 2 et 48a *a*CP). En effet, conformément aux principes exposés ci-dessus, cette diminution de responsabilité du prévenu entraîne la réduction de sa faute. Au lieu de retenir une faute très grave, le Tribunal retiendra une faute moyenne à grave.

En outre, le prévenu a une situation personnelle précaire puisqu'il est sans ressource ni repère et au début de sa vie d'adulte.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a également été grièvement blessé par son acte et en a subi les conséquences, puisque sa vie a été mise concrètement en danger (pce 4'810).

Finalement, le Tribunal pénal tient compte des excusés formulées par Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD à Papy Odilon Nsavata LUMPINI.

Tous ces facteurs conduisent le Tribunal à prononcer une peine privative de liberté de 3,5-4 ans pour cette infraction de tentative de meurtre.

En relation avec le trafic de stupéfiants, la culpabilité du prévenu, qui a œuvré intentionnellement, est particulièrement lourde. En effet, son trafic de cocaïne portait sur une quantité de cocaïne de 63.21 grammes purs. Cette quantité de drogue trafiquée était susceptible de mettre en danger la santé d'un grand nombre de personnes. A son trafic de cocaïne, s'y ajoute le trafic de haschisch et de marijuana (quantité indéterminée). Les Juges tiennent compte de la durée du trafic, à savoir sur une période de 8 mois. Le mobile du prévenu, consistant uniquement en l'appât du gain facile au détriment de la santé d'autrui, est vil.

A décharge, le Tribunal pénal retiendra, à l'instar de l'expert (pce 4'587), que le prévenu souffrait de dépendances notamment à la cocaïne et au cannabis. Dès lors, il était lui-même un grand consommateur de stupéfiants (art. 19 al. 3 let. b LStup).

Il sera tenu compte de l'attitude correcte du prévenu en procédure, qui a collaboré avec les autorités et a admis l'intégralité des faits reprochés.

Le Tribunal estime adéquat d'infliger au prévenu une peine privative de liberté de 24 mois pour cette infraction de crime à la loi fédérale sur les stupéfiants.

En application de l'art. 49 al. 1 *a*CP, il reste à fixer la peine d'ensemble. A cette fin, le Tribunal augmente la peine de base (tentative de meurtre) pour sanctionner le crime à la LStup, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives.

Partant, compte tenu de tout ce qui précède et de toutes les circonstances objectives et subjectives de la cause, le Tribunal pénal condamne Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD à une peine privative de liberté de 5 ans et 6 mois, de laquelle sera déduite les jours d'arrestation et de détention provisoires subis du 3 novembre 2022 au 2 novembre 2023 et l'exécution anticipée de peine subie dès le 3 novembre 2023 (pce 6'199) (art. 51 *a*CP).

Il est pris acte qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est en exécution anticipée de peine depuis le 3 novembre 2023 (pce 6'199), ce qui rend superflu le prononcé de son maintien en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP.

4.3. *Papy Odilon Nsavata LUMPINI*

Papy Odilon Nsavata LUMPINI a été reconnu coupable de délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux au sens de l'art. 26 al. 1 let. a LPA, infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En l'espèce, la peine prononcée sera une peine pécuniaire. En effet, une telle peine est parfaitement exécutable par le prévenu au vu de sa situation personnelle et financière.

Aussi, pour déterminer le quantum de la sanction à prononcer pour le délit à la LPA, le Tribunal pénal se fonde sur les critères suivants.

Le prévenu a agi intentionnellement. L'infraction commise était parfaitement évitable.

Le Tribunal prend également considération la nature et de l'ampleur des lésions causées au chien.

Le Tribunal tient compte de l'attitude du prévenu en procédure qui, même s'il a collaboré, n'a pas été exemplaire, ce dernier cherchant à minimiser ses actes.

Le Tribunal prend en considération la situation personnelle et financière du prévenu, telle qu'exposée ci-dessus (cf. 3.2.) et relève que le prévenu a cinq antécédents judiciaires.

Sa responsabilité pénale est entière.

Sur le vu de ce qui précède, Papy Odilon Nsavata LUMPINI est condamné à une peine pécuniaire de 15 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, de laquelle sera déduite les deux jours d'arrestation provisoire subis du 31 octobre 2022 au 1er novembre 2022 (art. 34, 42, 44, 47 et 51 *a*CP).

La contravention à la LStup sera, quant à elle, sanctionnée par le paiement d'une amende de 150.-.

En cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende fera place à 3 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2, 3 et 5 *a*CP).

5. Discussion des sursis

5.1. *Dispositions légales applicables et jurisprudence*

Aux termes de l'art. 42 al. 1 *a*CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Selon la jurisprudence constante (arrêt TF 6B_715/2017 du 23 février 2018, consid. 1.1 ; arrêt TF 6B_850/2017 du 22 février 2018, consid. 3.1 ; arrêt TF 6B_1256/2016 du 21 février 2018, consid. 2.1 ; arrêt TF 6B_682/2017 du 11 décembre 2017 ; arrêt TF 6B_186/2017 du 5 septembre 2017), pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1, consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180, consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1, consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (ATF 82 IV 81 ; arrêt TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018, consid. 4.1 ; arrêt TF 6B_947/2016 du 4 avril 2016, consid. 2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic.

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste.

Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir.

L'art. 42 al. 4 *a*CP prévoit que le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106.

A teneur de l'art. 43 al. 1 *a*CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

L'art. 44 al. 1 *aCP* dispose que le juge impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans au condamné dont la peine a été suspendue.

Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. Dans ce contexte, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation et le TF ne considère que le droit fédéral a été violé que lorsque le juge en a abusé. La gravité de l'acte perpétré ne joue aucun rôle. Le pronostic est posé au jour du jugement. Pour cela, le juge prend en considération la situation du prévenu au moment du jugement (arrêt TF 6B_1133/2019 du 18 décembre 2019, consid. 4.3 et les références citées ; arrêt TF 6B_423/2013 du 27 juin 2013 et les références citées ; ATF 95 IV 121).

5.2. *S'agissant d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD*

Sur le vu de la quotité de la peine privative de liberté prononcée ce jour, aucun sursis ne peut entrer en ligne de compte.

Partant, la peine privative de liberté de 5 ans et 6 mois prononcée ce jour sera ferme.

5.3. *S'agissant de Papy Odilon Nsavata LUMPINI*

Certes, le casier judiciaire de Papy Odilon Nsavata LUMPINI fait état de cinq condamnations. Cependant, la dernière est ancienne (2021) et aucune ne concerne la protection des animaux. Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal pénal estime que le pronostic de Papy Odilon Nsavata LUMPINI n'est pas clairement défavorable. Ainsi, les Juges de céans accordent une ultime chance au prévenu de s'amender, mais ils assortissent la peine pécuniaire prononcée ce jour d'un long sursis. Le délai d'épreuve sera fixé à 4 ans.

Conformément à l'art. 44 al. 3 *a*CP, le Tribunal pénal rend Papy Odilon Nsavata LUMPINI attentif au fait que s'il devait commettre une nouvelle infraction dans les quatre prochaines années, ce sursis risquerait d'être révoqué et il s'exposerait à devoir purger, en sus de la nouvelle sanction, la peine pécuniaire prononcée ce jour.

6. Mesure

6.1. Selon l'art. 56 al. 1 *a*CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un

traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c).

Aux termes de l'art. 56a *a*CP, si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (al. 1). Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement (al. 2).

Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le Juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 *a*CP).

Aux termes de l'art. 60 al. 1 *a*CP, lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) ; il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b).

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59-61, 63 et 64 *a*CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 *a*CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée. Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes (arrêt rendu le 17 avril 2018 dans la cause 6B_1160/2017, consid. 2.1, et ATF 142 IV 49, consid. 2.1.3).

6.2. En l'espèce, les conditions de l'art. 56 *a*CP sont réalisées. Une peine seule ne suffira pas à éviter le risque de récidive et l'état de santé du prévenu nécessite un traitement. En effet, il ressort du rapport d'expertise du Dr KAMDEM du 21 novembre 2023 (pces 4'533ss) et son complément du 8 mai 2024 (pces 4'583ss) que le risque de récidive pour les délits violents pouvait être qualifié de moyen (pces 4'546, 4'587) et que le risque de récidive pour les infractions à la LStup pouvait être qualifié de moyen à élevé (pces 4'547, 4'588). L'expert a préconisé la mise en œuvre d'un traitement sous la forme d'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 *a*CP (pces 4'547ss). Le prononcé de cette mesure est le seul moyen de s'assurer qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD travaille sur les composantes addictives de son fonctionnement et de préparer une réinsertion dans le monde professionnel et social.

Les conditions de l'art. 60 *a*CP sont également remplies.

Le prévenu souffre de troubles du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives multiples (alcool, cannabis, cocaïne), syndrome de dépendance et utilisation continue (pce 4'548). En cas de consommation de même niveau que lors d'émission de violence, dans un contexte empreint de stress et de sensation d'être acculé, le prévenu pourrait présenter une diminution de ses facultés cognitives et volitives (pce 4'551). Ces troubles sont en lien avec les infractions commises (pce 4'551).

En outre, la mesure précitée est apte à détourner le prévenu de la commission de nouvelles infractions (pce 4'551). Elle permettrait au prévenu d'intégrer un foyer pour les personnes souffrant de dépendance, d'être au bénéfice d'un suivi favorisant l'abstinence comme de préparer son retour à la vie socio-professionnelle. Le fait qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD comprendra davantage son fonctionnement psychique sera également un atout.

Dès lors, un cadre structurant se révèle nécessaire.

Par conséquent, le Tribunal pénal décide, à l'encontre d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, la mise en œuvre d'une mesure thérapeutique institutionnelle, conformément aux art. 56, 57 et 60 *a*CP, tel que préconisé par l'expert-psychiatre, avec suspension de la peine privative de liberté (art. 57 al. 2 *a*CP).

7. Expulsion

7.1. *Dispositions légales applicables et jurisprudence*

7.1.1. L'art. 66*a* al. 1 *a*CP, dans sa version en vigueur au moment des faits commis par le prévenu, prévoit les cas d'expulsion obligatoire. Selon cette disposition, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions figurant dans l'énumération prévue aux let. a. à o., quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. Y figure notamment le meurtre (art. 66a al. 1 let. a *a*CP) et le crime à la LStup (art. 66*a* al. 1 let. o *a*CP).

Une expulsion doit être prononcée quelle que soit la forme de culpabilité ou de participation. C'est-à-dire, qu'en application des dispositions générales du code pénal, en cas de condamnation, l'expulsion concerne non seulement l'auteur principal, mais également le coauteur, l'instigateur et le complice. Enfin, il importe peu que la peine soit prononcée à titre ferme, avec sursis ou avec sursis partiel FF 2013 5416 ; DUPUIS ET AL., *op.cit.*, ad art. 66a n. 1).

La tentative d'une des infractions cataloguées suffit. L'art. 66*a* al. 3 *a*CP contient une énumération exhaustive des circonstances atténuantes permettant de renoncer à une expulsion et ne vise pas la tentative (ATF 144 IV 168).

7.1.2. Dénommé clause de rigueur, l'art. 66*a* al. 2 *a*CP dispose que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (seconde condition). A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

La réglementation des cas de rigueur est conçue comme une exception à la fois en droit pénal et en droit des migrations et, à ce titre, doit être appliquée de manière restrictive dans leurs contextes respectifs (arrêt TF 6B_371/2018 du 21 août 2018, consid. 2.5).

Bien que la disposition légale soit formulée de manière potestative, le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66*a* al. 2 *a*CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332).

En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66*a* al. 2 *a*CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr; RS 142.20], ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi; RS 142.31]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66*a* al. 2 *a*CP (ATF 144 IV 332 ; arrêt TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018).

7.1.3. Afin de déterminer si le prévenu se trouve en situation personnelle grave (première condition), il faut tenir compte des critères de l'art. 31 OASA, à savoir notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 331 ; arrêt TF 6B_371/2018 précité consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66*a* al. 2 *a*CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020, consid. 6.1 et les références ; arrêt TF 6B_371/2018 précité, consid. 2.5 ; arrêt TF 6B_724/2018 précité, consid. 2.3.2).

Selon la jurisprudence (arrêt TF 6B_379/2021 du 30 juin 2021, consid. 1.2 et les références ; arrêt TF 6B_397/2020 précité, consid. 6.1 et les références), pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance. Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger.

Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt TF 6B_379/2021 précité, consid. 1.2 et les références).

7.1.4. Pour déterminer si l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public (seconde condition), il est nécessaire de les évaluer et de déterminer si la mesure respecte

le principe de proportionnalité, conformément à l'art. 5 al. 2 Cst. féd. et 8 ch. 2 CEDH (arrêt TF 6B_513/2021 du 31 mars 2022, consid. 1.2.4, avec les références à la jurisprudence de la CEDH ; arrêt TF 6B_379/2021 précité, consid. 1.4 ; arrêt TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020, consid. 1.3.2 ; arrêt TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019, consid.3.4 ; arrêt TF du 6B_371/2018 précité, consid. 3.3).

Dans l'appréciation du cas de rigueur, l'art. 66*a* al. 2, deuxième phrase, *a*CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

Pour déterminer si on a affaire à un cas de rigueur, il n'est pas possible de se fonder sur des règles strictes relatives à l'âge de l'intéressé, ni sur une certaine durée de présence en Suisse qui induirait automatiquement un cas de rigueur. L'examen du cas de rigueur doit toujours être effectué sur les critères usuels en matière d'intégration. La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse - doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (arrêt rendu le 28 avril 2020 dans la cause 6B_153/2020, consid.1.4.1 ; ATF 146 IV 105, consid. 3.4.4 ; ATF 144 IV 332).

Lors de l'examen de la proportionnalité de l'expulsion d'un étranger arrivé en Suisse en tant qu'adulte, il faut tenir compte de la gravité de l'infraction commise et de la culpabilité de l'auteur, de la durée de sa présence dans notre pays, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction et de son comportement depuis, de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays de résidence et son pays d'origine, de son état de santé, de la durée de la mesure et des difficultés auxquelles lui-même et sa famille sont exposés lors de l'expulsion. En évaluant la menace que représente l'étranger condamné et donc l'intérêt public dans son expulsion, visant à assurer la sécurité et l'ordre publics par la prévention de nouvelles infractions, le Tribunal fédéral a toujours été particulièrement strict dans le cas des infractions contre la LStup, une rigueur que le même législateur a voulu réaffirmer en adoptant l'art. 66*a* al. 1 let. o *a*CP (arrêt TF 6B_371/2018 précité, consid. 3.3 ; arrêt TF 6B_659/2018 du 20 septembre 2018, consid. 3.4).

Pour procéder à la pesée des intérêts, la jurisprudence prend aussi en considération la durée de la peine privative de liberté infligée : si elle dépasse une année, elle pourrait permettre une révocation de l'autorisation de séjour sur la base de l'art. 62 al. 1 let. b LEI (arrêt 6B_143/2019 précité, consid.3.4.2).

7.1.5. Par l'accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, (ALCP ; RS 0.142.112.681), la Suisse a en substance accordé aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne un droit étendu et réciproque à l'exercice d'une activité lucrative. En vertu de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits accordés sur la base de cet accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit des étrangers, lors de

l'application de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, il doit être procédé à un « examen spécifique » sous l'angle des intérêts inhérents à la protection de la sécurité publique exigée par les intérêts des résidents du pays. Les mesures d'expulsion ou une interdiction d'entrée exigent une mise en danger suffisamment importante et actuelle de l'ordre public par l'étranger concerné. Une condamnation pénale ne peut servir de base à une telle mesure que si les circonstances sur lesquelles elle est fondée laissent apparaître un comportement personnel qui met en danger l'ordre public actuel. L'art. 5 par. 1 annexe I ALCP s'oppose à des mesures ordonnées (uniquement) pour des raisons de prévention générale. Des comportements passés peuvent réaliser les conditions d'une telle mise en danger de l'ordre public. Le pronostic du bon comportement futur est également important, mais dans ce cadre, il est nécessaire d'apprécier la probabilité suffisante que l'étranger perturbera à l'avenir la sécurité et l'ordre publics suivant le genre et l'étendue de la violation possible des biens juridiques. Un risque de récidive faible mais réel peut suffire pour qu'une mesure mettant un terme au séjour au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP puisse être ordonnée, s'il existe le risque d'une violation grave d'un bien juridique important, comme par exemple la protection de l'intégrité physique. Le pronostic de bonne conduite et de resocialisation n'est pas déterminant en matière de droit des étrangers, où l'intérêt général de l'ordre et de la sécurité publics sont au premier plan. Les mesures prises pour des raisons d'ordre public doivent respecter la CEDH et le principe de proportionnalité.

Les restrictions à la libre circulation au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP doivent ainsi être interprétées restrictivement ; il ne peut être renvoyé simplement à l'ordre public indépendamment d'une perturbation de l'ordre social propre à toute infraction pénale. Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, en lien avec l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (arrêt 6B_234/2021 du 30 mars 2022, consid. 2.2, et les références citées ; ATF 145 IV 364, consid. 3.5.2).

En résumé, un ressortissant de l'UE/AELE ne peut pas être expulsé du seul fait qu'il est condamné pour une infraction figurant dans le catalogue de l'art. 66 al. 1 *a*CP. L'art. 5 par. 1 annexe I ALCP et la Directive 64/221/CEE, à laquelle se réfère l'art. 5 par. 2 annexe I ALCP, empêchent une expulsion dite automatique. Pour prononcer une expulsion pénale, il faut encore vérifier concrètement si le prévenu condamné présente un risque pour l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, examen qui se fera à l'aune des critères exposés ci-dessus. Enfin, si l'expulsion pénale est envisagée, cette mesure doit être proportionnée au but visé de protection de l'ordre public.

Sur le plan méthodologique, si l'ALCP n'empêche pas l'expulsion judiciaire, il faut encore examiner les conditions de la clause de rigueur selon le droit interne (art. 66*a* al. 2 *a*CP ; arrêt TF 6B_798/2022 du 29 mars 2023, consid. 2 et 3).

7.2. *En l'espèce*

Dès lors qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est un ressortissant français, le Tribunal doit analyser si les conditions posées par l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP, permettant le prononcé d'une expulsion, sont remplies.

Tel qu'exposé par la jurisprudence susmentionnée, le droit communautaire impose l'existence d'une menace réelle pour l'ordre public, la santé publique ou la sécurité publique, afin de pouvoir prononcer l'expulsion d'un membre de l'UE/AELE.

En l'espèce, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a tenté de tuer Papy Odilon Nsavata LUMPINI à l'aide de coups de couteaux. Sa dangerosité est importante. Il a en outre vendu plus de 63 g de cocaïne pure. Il a ainsi fait fi de la santé de nombreuses personnes par pur appât du gain.

De plus, le risque de récidive a été considéré comme moyen s'agissant de la violence et comme moyen à élevé s'agissant des stupéfiants. Compte tenu des biens juridiques en jeu soit la vie et la santé publique, le Tribunal pénal estime qu'une menace réelle pour l'ordre public, la santé publique ou la sécurité publique existe.

Enfin, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ne réalise pas les conditions de la clause de rigueur selon l'art. 66*a* al. 2 *a*CP.

En effet, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD n'est pas né et n'a pas grandi en Suisse. Il n'a pas de famille en Suisse. Il n'a aucun titre de séjour et n'a pas effectué sa formation en Suisse. Il ne vit sur le territoire helvétique que depuis 2020, soit depuis l'âge de 21 ans. Cela ne fait donc que 6 ans que le prévenu vit en Suisse, dont 4 ans bientôt en détention. Le prévenu a commis des infractions dès son arrivée en Suisse. S'il a travaillé un temps en Suisse, il ne s'agissait que de courtes missions. Le Tribunal pénal constate finalement que le prévenu n'a pas d'attache particulière dans ce pays. Le prévenu a fait sa vie en France. Par ailleurs, le prévenu y a encore de la famille (pces 13'257s.).

Sur le vu de tout ce qui précède, le Tribunal pénal estime que l'expulsion du prévenu en France ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave. L'une des deux conditions cumulatives de la clause de rigueur n'est donc pas réalisée.

Quant à la seconde condition de la clause de rigueur, elle n'est pas remplie non plus. Le Tribunal estime que l'intérêt public à l'expulsion du prévenu, individu qui présente une dangerosité certaine, l'emporte largement sur l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse.

En d'autres termes, compte tenu de la gravité des infractions sanctionnées ce jour, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse.

Sans perdre de vue le principe de proportionnalité et se fondant sur les biens juridiques en cause, les circonstances et la gravité des infractions commises, le Tribunal pénal fixe à 15 ans la durée de l'expulsion d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD.

Partant, en application de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP en lien avec l'art. 66*a* al. 1 let. a et o *a*CP, le Tribunal pénal prononce l'expulsion judiciaire obligatoire du territoire suisse d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD pour une durée de **15 ans**.

8. Séquestres

8.1. Aux termes de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). S'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure (al. 2). Si l'ayant droit n'est pas connu lorsque le séquestre est levé, le ministère public ou le tribunal publie la liste des objets et valeurs patrimoniales séquestrés pour

que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Si dans les cinq ans qui suivent la publication, personne ne fait valoir de droits sur les objets et valeurs patrimoniales séquestrés, ceux-ci sont acquis au canton ou à la Confédération (al. 6).

Au sens de l'art. 268 al. 1 CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir : les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a) ; les peines pécuniaires et les amendes (let. b).

Selon l'art. 69 *a*CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

8.2. Le Ministère public a produit sa détermination écrite quant au sort des objets encore séquestrés (pces13'288, 13'249). Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD n'a réclamé aucun des objets qui seraient de sa propriété (pce 13'249). Papy Odilon Nsavata LUMPINI s'en est remis à justice et ne s'est pas opposé aux conclusions du Ministère public.

8.3. Le séquestre prononcé le 31 octobre 2022 sur la laisse de chien noire en cuir (réf. 7 IC 22-54036 / CIJ 22-0898OBJ7) est levé et cet objet est restitué à Papy Odilon Nsavata LUMPINI (art. 267 al. 1 CPP).

Les vêtements, les lunettes de soleil, la carte de crédit UBS, le portemonnaie et son contenu, séquestrés le 31 octobre 2022 (réf. 1 à 6, 8, 9 et 12 IC 22-54036) ainsi que les draps ensanglantés séquestrés le 2 novembre 2022 (réf. 1 IC 22-54036) sont détruits.

Le sac de plastique bleu contenant des stupéfiants, un paquet de cigarettes, un briquet et des médicaments séquestré le 31 octobre 2022 (réf. 14 IC 22-54036) ainsi qu'un parachute contenant de la poudre blanche séquestré le 2 novembre 2022 (réf. 2 IC 22-54036) séquestrés le 31 octobre 2022, sont confisqués et seront détruits (art. 69 *a*CP).

Le séquestre sur le passeport au nom d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (réf 10 IC 22-54036) est levé (art. 267 al. 1 CPP). Ce document sera transmis au Service de la population et des migrants.

La confiscation de la somme de CHF 226.60 est ordonnée. Celle-ci sera portée en déduction des frais judiciaires mis à la charge d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (art. 268 al. 1 let. a CPP).

Les armes et objets dangereux (réf. 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 22 IC 22-54036) ainsi que les boulettes de cocaïne (réf. 6 IC 22-54036), les tubes contenant des graines (réf. 7 IC 22-54036) séquestrés le 31 octobre 2022 au domicile d'Aude SAVARY sont confisqués et détruits (art. 69 *a*CP).

Les vêtements, à savoir un pull et un pantalon (réf. 1 IC 22-54036 Aude SAVARY), un t-shirt blanc et bleu (réf. 2 IC 22-54036 Aude SAVARY), un short blanc (réf. 3 IC 22-54036 Aude SAVARY), un boxer noir (réf. 1 IC 22-54036), la bouteille de vodka (réf.13 IC 22-54036 Aude SAVARY), la canette de bière (réf. 14 IC 22-54036 Aude SAVARY) et la page d'abonnement (réf 3 IC 22-54036) séquestrés le 31 octobre 2022 sont détruits.

Les frottis réalisés le 31 octobre 2022 (IC 22-54036 / CIJ 22-0896BIOTR1 à 22-0896BIOTR8 ; CIJ 22-0896BIO8_1 ; CIJ 22-0896BIO8_2 ; CIJ 22-0896BIO11_1 ; CIJ 22-0896BIO11_2 ; CIJ 22-0897BIOTR1 ; 22-0899BIOTR1 ; 22-0899BIOTR3 ; 22-0899BIOTR5 ; CIJ 22-0899BIOTR6 ; CIJ 22-0898BIOTR1 ; CIJ 22-0898BIOTR3 ; CIJ 22-0898BIOTR5 ; CIJ 22-0898BIOTR6 ; CIJ 22-0898BIOTR16_1), les fibres de couleur noire (CIJ 22-0896MT12_1) et le mégot de cigarette (CIJ 22-0897BIOTR2) sont détruits.

9. Conclusions civiles

9.1. *Dispositions légales applicables et jurisprudence*

Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

Selon l'art. 126 CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a) ; lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b).

Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la procédure pénale est classée (al. 2 let. a), lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b), lorsqu'elle ne fournit pas les sûretés en couverture des prétentions du prévenu (al. 2 let. c), lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d).

Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (al. 3).

L'art. 41 CO prévoit que celui qui cause, de manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. S'agissant de la condition du préjudice, il comprend tant le dommage que le tort moral (Franz WERRO, La responsabilité civile, troisième édition, Berne 2017, p. 25, n° 45).

Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

Par tort moral, on entend la réparation des souffrances physiques ou psychiques (aspect subjectif) que ressent le lésé à la suite d'une atteinte à sa personnalité (aspect objectif) (Franz WERRO, *op. cit.*, p. 54, n° 160). L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (arrêt TF 4A_266/2011 du 19 août 2011, consid. 2.1.4). Les biens de la personnalité protégés notamment par l'art. 49 CO sont en particulier la liberté, l'intégrité sexuelle, l'honneur, la sphère personnelle, la propriété immatérielle, ainsi que, dans certains cas, les prétentions contractuelles (Franz WERRO, *op. cit.*, p. 59, n° 180).

Selon la jurisprudence afférente à l'art. 49 CO, si la loi pose l'exigence que la gravité de l'atteinte exige réparation, elle ne fixe expressément ni seuil de gravité ni montant minimal de la réparation.

La loi réserve ainsi au juge la latitude d'ordonner la réparation d'atteintes qui, sans être objectivement d'une gravité particulière, n'en appellent pas moins réparation, par des indemnités minimes, voire symboliques. Le juge dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation (arrêt TF 6B_517/2008 du 27 août 2008, consid. 6).

9.2. *En l'espèce*

Par mémoire du 15 janvier 2025, Papy Odilon Nsavata LUMPINI a formulé des conclusions civiles à l'encontre d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD à hauteur de CHF 15'000.- à titre de réparation de son tort moral et à hauteur de CHF 1'562.25 à titre de dommage matériel (pces 13'153ss).

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a conclu au rejet de ces conclusions (pce 13'249).

En application des art. 47, 49 CO et 4 CC, le Tribunal déterminera le montant du tort moral à l'aune des souffrances endurées par la victime, qui elles-mêmes sont appréciées selon les critères suivants. Papy Odilon Nsavata LUMPINI a subi un coup de couteau dans l'œil droit, dont la violence a causé un fragment osseux dans l'orbite (pce 4'405). Il a dû subir plusieurs interventions chirurgicales (pces 4'422, 4'426, 4'409). Papy Odilon Nsavata LUMPINI a souffert diplopie et de maux de tête. Il a perdu de la sensibilité au visage au niveau de l'œil. Il y a également des moments où il « *voit tout noir* » (pce 13'263). La violence de la douleur n'est pas contestable, le traumatisme physique et psychique non plus.

Papy Odilon Nsavata LUMPINI a également subi des lésions à la main (pces 4'000, 4'404) et des plaies superficielles sur le reste du corps (pces 4'403s., 4'409s). Il a également dû être opéré (pces 4'427s.). Il a perdu de la sensibilité et de la mobilité aux doigts (pce 13'263).

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal pénal estime que la somme de CHF 10'000.- est adéquate pour réparer le tort moral subi par Papy Odilon Nsavata LUMPINI.

S'agissant du dommage direct subi par Papy Odilon Nsavata LUMPINI, le Tribunal estime qu'au vu des pièces justificatives produites (pces 13'164ss), les montants demandés correspondent aux frais de déplacement et médicaux auxquels le plaignant a dû faire face en raison des blessures que lui a causées Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et pour lesquelles il est condamné ce jour.

Partant, les conclusions civiles formulées le 15 janvier 2026 par Papy Odilon Nsavata LUMPINI sont partiellement admises ; partant, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est condamné à lui verser la somme de CHF 1'562.25 à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de CHF 10'000.- à titre de réparation du tort moral subi.

10. Listes de frais

10.1. *Dispositions légales applicables et jurisprudence*

L'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (al. 2). Il incombe en premier lieu aux autorités cantonales d'apprécier le caractère raisonnable des démarches du défenseur d'office. Elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les honoraires (ATF 141 I 124).

Selon l'art. 57 al. 1 RJ (en lien avec les art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ), l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Le tarif horaire de l'honoraire de l'assistance judiciaire s'élève à CHF 180.- pour un avocat patenté et à CHF 120.- pour un stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). La liste de frais indique quelles opérations ont été menées par des stagiaires (art. 57 al. 2 RJ). L'indemnité horaire est augmentée à CHF 240.- lorsque l'avocat doit intervenir durant le service de permanence (art. 60 al. 2 RJ).

Le temps nécessaire consacré à la rédaction de la requête d'assistance judiciaire peut être facturé (arrêt TC 502 2016 143 du 25 juillet 2016, qui admet deux heures pour une requête d'une dizaine de pages, sans complication particulière).

La correspondance et les communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de la simple gestion administrative du dossier peuvent faire l'objet d'un forfait d'honoraires ne dépassant pas CHF 500.-, exceptionnellement CHF 700.- (art. 67 al. 1 et 2 RJ). Une pratique constante des autorités judiciaires applique cette règle par analogie en matière d'indemnité pour une défense d'office (arrêt TC 502 2018 112 du 6 août 2018, consid. 3).

A teneur de l'art. 58 al. 1 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les frais d'ouverture et de constitution de dossier ne sont pas comptés (arrêt TC 502 2011 172 du 29 novembre 2011).

Pour les indemnités de déplacement, l'art. 58 al. 3 RJ renvoie aux art. 76ss RJ. Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

Pour les déplacements à l'intérieur du canton où est située l'étude, les avocats et avocates ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 RJ).

Pour les déplacements hors du canton, dès le 61e kilomètre, l'indemnité correspond au prix du billet de chemin de fer de première classe, plus un montant de 160 francs par demi-journée et de 90 francs par nuit (art. 78 al. 1 RJ).

Dès le 1er janvier 2024, le taux de la TVA est passé de 7,7% à 8,1% (art. 25 al. 1 LTVA).

Selon les art. 56ss RJ, les principes applicables à la fixation de la liste de frais du défenseur d'office du prévenu et du mandataire gratuit de la partie plaignante sont identiques.

10.2. *Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD*

Par ordonnance du 4 novembre 2022 (pces 7'000s.), le Ministère public a commis dès le 3 novembre 2022 Me Pierre MORET en qualité de défenseur obligatoire d'office d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, prévenu.

Par décision du 25 mars 2025, le Ministère public a refusé la requête d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD en remplacement du défenseur d'office déposée le 14 février 2025 (pces 7'014ss).

Par ordonnance du 26 mai 2025, le mandat de Me Pierre MORET en qualité de défenseur d'office d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a été révoqué avec effet au 26 mai 2025, Me Jean-Pierre BLOCH intervenant désormais en qualité de défenseur de choix (pces 7'021ss).

Par ordonnance du 10 juin 2025, le Ministère public a fixé l'indemnité due à Me Pierre MORET à **CHF 7'032.60**, TVA comprise.

10.3. *Papy Odilon Nsavata LUMPINI*

Par ordonnance du 17 novembre 2022 (pces 7'100s.), le Ministère public a commis Me Simon MURITH en qualité de défenseur obligatoire d'office de Papy Odilon Nsavata LUMPINI, prévenu.

En l'espèce, conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal estime correcte la liste de frais déposée le 11 février 2026 par Me Simon MURITH (pces 13'244ss). Les seules adaptations apportées se rapportent aux temps d'audiences estimés. Ainsi, 6h05 seront retenues pour l'audience du 11 février 2026 en lieu et place des 5h30 estimées et 30 minutes seront prises en compte pour l'ouverture du jugement le 6 mars 2026 en lieu et place des 5h30 estimées pour le 12 février 2026.

Jusqu'au 31 décembre 2023, les honoraires sont ainsi fixés à CHF 3'180.- (17h40 à CHF 180.-/h), les débours à CHF 339.- (CHF 159.- [5% de CHF 3'180.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 180.- à titre de frais de déplacements forfaitaires) et la TVA à 7,7% (sur CHF 3'519.-) à CHF 270.95, ce qui donne un total intermédiaire de CHF 3'789.95.

Dès le 1er janvier 2024, les honoraires sont ainsi fixés à CHF 5'436.- (30h12 à CHF 180.-/h), les débours à CHF 391.80 (CHF 271.80 [5% de CHF 5'436.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 120.- à titre de frais de déplacements forfaitaires) et la TVA à 8,1% (sur CHF 5'827.80) à CHF 472.05, ce qui donne un total intermédiaire de CHF 6'299.85.

Le total général s'élève à **CHF 10'089.80**, dont CHF 743.- à titre de TVA.

11. Frais de procédure

11.1. *Dispositions légales applicables et jurisprudence*

A teneur de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. L'art. 426 al. 1 CPP dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135, al. 4, est réservé.

Selon la jurisprudence constante (SJ 2019 I 427, consid. 1.1.1 et les références ; arrêt 6B_993/2016 du 24 avril 2017 ; arrêt TF 6B_753/2013 du 17 février 2014, consid. 3.1), lorsque la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale.

La situation économique du prévenu, pour autant qu'elle soit connue, est prise en considération lors de la fixation des frais de procédure (art. 124 al. 2 LJ).

Selon l'art. 422 al. 1 CPP, les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés.

Les indemnités versées par l'Etat de Fribourg au défenseur d'office du prévenu et au mandataire gratuit de la partie plaignante sont comprises dans le montant des débours dus par le prévenu condamné (art. 422 al. 2 let. a CPP, 426 al. 1 et 4 CPP, SJ 2013 I 157).

La personne condamnée à payer les frais de procédure est tenue de rembourser l'indemnité au canton dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).

A teneur de l'art. 138 al. 1 CPP, l'art. 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit.

11.2. *Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD*

En application des art. 421, 422 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, dont le Tribunal prend en considération la situation économique. En effet, le classement de la contravention à la LStup n'a généré aucune mesure d'instruction particulière.

Sur le vu des opérations nécessitées par la procédure (art. 34 et 42 RJ), les émoluments sont fixés à CHF 3'537.25 (Ministère public : CHF 787.25 (CHF 1'574.50 / 2) ; Tribunal pénal : CHF 2'750.- (CHF 5'500.- / 2)).

En application des art. 422 CPP et 35 RJ, les débours sont en l'état arrêtés à CHF 30'222.10 (Ministère public : CHF 17'997.10 ; frais de dossier : CHF 27.50 (CHF 55.- / 2) ; Tribunal pénal : forfait de CHF 120.- ; indemnité de Me Pierre MORET : CHF 7'032.60 + CHF 5'044.90 (½ de l'indemnité due à Me MURITH)), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ne remboursera à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 12'077.50 (correspondant à l'indemnité versée à Me Pierre MORET et à la moitié de celle versée à Me Simon MURITH) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP).

11.3. *Papy Odilon Nsavata LUMPINI*

Compte tenu des infractions desquelles Papy Odilon Nsavata LUMPINI a été libéré ce jour, il convient d'estimer *ex aequo et bono* à 90% la part des frais de procédure afférents aux charges pénales abandonnées.

En effet, les chefs de prévention desquels le prévenu a été reconnu coupable ce jour constituent la part la plus faible des charges et n'ont pas donné lieu aux principales mesures d'instruction et, ainsi, ni à l'essentiel des frais de procédure.

En application des art. 421, 422 et 426 CPP, le 10% des frais de procédure est ainsi mis à la charge de Papy Odilon Nsavata LUMPINI, le solde de 90% étant laissé à la charge de l'Etat de Fribourg

Sur le vu des opérations nécessitées par la procédure (art. 34 et 42 RJ), les émoluments sont fixés à CHF 3'537.25 (Ministère public : CHF 787.25 ; Tribunal pénal : CHF 2'750.-).

Le prévenu paiera 10% des émoluments, soit CHF 353.75.

En application des art. 422 CPP et 35 RJ, les débours sont en l'état arrêtés à CHF 19'875.50 (Ministère public : CHF 9'638.20 ; frais de dossier : CHF 27.50 (CHF 55.- / 2) ; Tribunal pénal : forfait de CHF 120.- ; indemnité de Me Simon MURITH : CHF 5'044.90 (CHF 10'089.80 / 2)), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

Exceptés les débours du Ministère public par CHF 9'638.20 qui concernent des frais pour des infractions dont le prévenu a été libéré, il paiera le 10% des autres débours, soit CHF 519.25. (10% de CHF 27.50 + CHF 5'044.90 + CHF 120.- = CHF 5'192.40).

Papy Odilon Nsavata LUMPINI ne remboursera à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 504.50 (CHF 5'044.90 correspondant à 10% de l'indemnité versée à Me Simon MURITH) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

12. Indemnité selon l'art. 429 CPP

12.1. *Dispositions légales applicables et jurisprudence*

A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ces droits de procédures ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale est cependant habilitée à réduire ou refuser une telle indemnité dans les cas énoncés à l'art. 430 al. 1 CPP, notamment lorsque les dépenses du prévenu sont insignifiantes (let. c).

L'art. 429 al. 3 CPP prévoit que lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. Le défenseur peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale.

C'est au prévenu qui entend être indemnisé pour ses frais de défense qu'il incombe de chiffrer et de justifier en détail le montant de ses prétentions. Le prévenu qui ne se manifeste pas après avoir été formellement invité par l'autorité à formuler de telles prétentions ne peut prétendre à une indemnité (SJ 2021 I 97).

Le prévenu acquitté qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire n'a en principe pas à assumer les frais imputables à la défense d'office et ne saurait prétendre à une indemnité pour ses frais de défense (arrêt TF 6B_133/2014 du 18 septembre 2014 ; ATF 138 IV 205 consid. 1).

Le tribunal est lié par l'état de fait contenu dans l'acte d'accusation (ou l'ordonnance pénale), mais pas par sa qualification juridique. Si dans le jugement le tribunal retient une qualification ou une

appréciation juridique différente de celle proposée dans l'acte d'accusation, il n'en résulte aucun acquittement, respectivement aucun acquittement partiel (arrêt TF 6B_803/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.4.2).

Si deux infractions entrent en concours imparfait, la condamnation pour l'une n'implique pas un acquittement pour celle qui est absorbée (ATF 144 IV 35, consid. 3.1.1 ; arrêt TF 6B_392/2015 du 11 mars 2015, consid.2.1 ; arrêt TF 6B_80/2016 du 7 mars 2017).

Selon la jurisprudence constante, l'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être tranchée après la question des frais (art. 423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352, consid. 2.4.2 ; plus récemment : arrêt TF 6B_1268/2018 du 15 février 2019, consid. 4.1 ; arrêt TF 6B_474/2018 du 17 décembre 2018, consid. 2.2 ; arrêt TF 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017, consid. 2.1). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt TF 6B_1191/2016 précité, consid. 2.1).

12.2. *En l'espèce*

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a requis le versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (pce 13'272).

Le prévenu a été reconnu coupable de tous les faits pour lesquels il a été déféré en jugement. Par conséquent, une indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'entre pas en ligne de compte et la requête du prévenu, fondée sur un acquittement qu'il n'a pas obtenu, est rejetée. En outre, le classement de la contravention à la LStup ne peut donner lieu à une indemnité au sens de l'art .429 CPP sur le vu de son caractère bagatelle.

13. Indemnité selon l'art. 433 CPP

13.1. *Dispositions légales applicables et jurisprudence*

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (al. 1 let. b) ; les prétentions que fait valoir la partie plaignante doivent être chiffrées et justifiées (al. 2).

Les dépenses occasionnées par la procédure n'entrent pas dans les prétentions tendant notamment à la réparation du dommage, mais sont spécialement réglées par l'art. 433 CPP. Cette disposition ne concerne donc pas un poste du dommage de la partie plaignante, mais s'attache au remboursement de ses débours (ATF 143 IV 495, consid. 2.2.4).

Cette disposition légale n'est pas applicable à la partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, au bénéfice de l'assistance judiciaire, qui n'a pas dû assumer de frais d'avocat. Elle n'a par conséquent subi aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP qui consisterait en la différence entre le montant de l'indemnité versée à l'avocat au

titre de l'assistance judiciaire gratuite et le montant qu'aurait touché l'avocat au tarif horaire habituel d'un avocat de choix (arrêt TF 6B_505/2014 du 17 février 2015 ; arrêt TF 6B_234/2013 du 8 juillet 2013).

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêt TF 6B_549/2015 du 16 mars 2016 ; arrêt TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014, consid. 2.1 ; ATF 139 IV 102, consid. 4.1), à l'exclusion de toutes autres démarches inutiles ou superflues (arrêt TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été partiellement admises. Dans le premier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La partie plaignante demanderesse au pénal a gain de cause si le prévenu est condamné pénalement, quelle que soit la qualification juridique retenue (arrêt TF 6B_423/2016 du 26 janvier 2017, consid. 2.4). Une déclaration de culpabilité avec une exemption de peine équivaut à un gain de cause (arrêt TF 6B_495/2014 précité, consid. 2.2). La partie qui a obtenu la condamnation pénale du prévenu, dont on a admis le principe de l'action civile, mais qui a été renvoyée au juge civil pour le surplus selon 126 al. 3 CPP a obtenu gain de cause, contrairement à celle dont l'action civile a fait l'objet d'un renvoi complet au juge civil (arrêt TF 6B_1046/2013 du 14 mai 2014, consid. 2.4 ; ATF 139 IV 102, consid. 4.4).). Le Juge statue en appréciation lorsqu'il s'agit d'opérer la distinction difficile entre les frais de défense pénale et civile (mêmes arrêts).

Le montant horaire de l'honoraire est prévu à CHF 250.- (art. 65 RJ). Selon l'art. 68 al. 2 RJ, l'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base sans majoration. Pour les indemnités de déplacement, l'art. 68 al. 3 RJ renvoie aux art. 76ss RJ. Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

Dès le 1er janvier 2024, le taux de la TVA est passé de 7,7% à 8,1% (art. 25 al. 1 LTVA).

13.2. *En l'espèce*

Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD a requis le versement d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP (pce 13'272).

Le seul chef de prévention n'ayant pas donné lieu à une condamnation du prévenu est le classement de la contravention à la LStup. Aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP ne sera accordée sur le vu du caractère bagatelle du classement.

****

DISPOSITIF

I. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD

1. La prescription et l'extinction de l'action pénale relative au chef de prévention de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (ch. 1.2. de l'acte d'accusation ; art. 19*a* ch. 1 LStup) sont constatées et le classement de la procédure sur ce point est prononcé (art. 109 *a*CP et 329 al. 4 et 5 CPP).

2. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est reconnu coupable de tentative de meurtre (art. 22 al. 1 et 111 *a*CP) et de crime à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a LStup).

3. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est condamné à une peine privative de liberté ferme de 5 ans et 6 mois, de laquelle sera déduite les jours d'arrestation et de détention provisoires subis du 3 novembre 2022 au 2 novembre 2023 et l'exécution anticipée de peine subie dès le 3 novembre 2023 (art. 19 al. 3 let. b LStup, 19 al. 2, 40, 47, 48*a*, 49 et 51 *a*CP).

4. Il est pris acte qu'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est en exécution anticipée de peine depuis le 3 novembre 2023 (pce 6'199), ce qui rend superflu le prononcé de son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 let. a CPP).

5. Un traitement institutionnel des addictions, tel que préconisé par l'expert-psychiatre est prononcé, avec suspension de l'exécution de la peine privative de liberté, à l'encontre d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (art. 56, 57 et 60 *a*CP).

6. L'expulsion judiciaire obligatoire du territoire suisse d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est prononcée pour une durée de 15 ans (art. 66*a* al. 1 let. a et o [*recte*] *a*CP),

7. Le séquestre prononcé le 31 octobre 2022 sur la laisse de chien noire en cuir (réf. 7 IC 22-54036) est levé et cet objet est restitué à Papy Odilon Nsavata LUMPINI (art. 267 al. 1 CPP).

8. Les vêtements, les lunettes de soleil, la carte de crédit UBS, le portemonnaie et son contenu, séquestrés le 31 octobre 2022 (réf. 1 à 6, 8, 9 et 12 IC 22-54036) ainsi que les draps ensanglantés séquestrés le 2 novembre 2022 (réf. 1 IC 22-54036) sont détruits.

9. Le sac de plastique bleu contenant des stupéfiants, un paquet de cigarettes, un briquet et des médicaments ainsi qu'un parachute contenant de la poudre blanche séquestrés le 31 octobre 2022 (réf. 11 et 14 IC 22-54036) ainsi qu'un parachute contenant de la poudre blanche séquestré le 2 novembre 2022 (réf. 2 IC 22-54036), sont confisqués et seront détruits (art. 69 al. 2 *a*CP).

10. Le séquestre sur le passeport au nom d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (réf. 10 IC 22-54036) est levé (art. 267 al. 1 CPP). Ce document sera transmis au Service de la population et des migrants.

11. La confiscation de la somme de CHF 226.60 est prononcée. Celle-ci sera portée en déduction des frais judiciaires mis à la charge d'Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD (art. 268 al. 1 let. a CPP).

12. Les conclusions civiles formulées le 15 janvier 2026 par Papy Odilon Nsavata LUMPINI tendant à la réparation de son dommage matériel sont admises ; partant, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est condamné à lui verser la somme de CHF 1'562.25 à titre de dommages et intérêts.

13. Les conclusions civiles formulées le 15 janvier 2026 par Papy Odilon Nsavata LUMPINI tendant à la réparation de son tort moral sont partiellement admises ; partant, Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est condamné à lui verser la somme de CHF 10'000.- à titre de réparation du tort moral subi.

14. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est condamné au paiement des frais de procédure (art. 421, 422, 426 CPP et 124 al. 2 LJ) :

    (émoluments : CHF 3'537.25 ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 30'222.10, sous déduction du montant de CHF 226.60 confisqué ; cf. chiffre 11 ci-dessus).

15. Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 12'077.50 (indemnités du défenseur d'office et du mandataire gratuit de la partie plaignante) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

16. La demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP formulée le 11 février 2026 par Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est rejetée.

17. La demande d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP formulée le 11 février 2026 par Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD est rejetée.

II. Papy Odilon Nsavata LUMPINI

1. La prescription et l'extinction de l'action pénale relative au chef de prévention de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants pour la période comprise entre le mois d'octobre 2022 et le 6 mars 2023 (ch. 1.3.1. de l'acte d'accusation ; art. 19*a* ch. 1 LStup) sont constatées et le classement de la procédure sur ce point est prononcé (art. 109 *a*CP et 329 al. 4 et 5 CPP).

2. Papy Odilon Nsavata LUMPINI est acquitté des chefs de prévention de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux, de lésions corporelles graves et de lésions corporelles graves par négligence (art. 15, 111, 123 ch. 2, 122 *a*CP).

3. Papy Odilon Nsavata LUMPINI est reconnu coupable de délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux (art. 26 al. 1 let. a LPA) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants pour les périodes comprises entre le 7 mars 2023 et la fin du mois de mai 2023 ainsi qu'entre le mois de juin 2024 et le mois d'octobre 2024 (art. 19*a* ch. 1 LStup).

4. Papy Odilon Nsavata LUMPINI est condamné à une peine pécuniaire de 15 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, avec sursis pendant 4 ans, de laquelle sera déduite les deux jours d'arrestation provisoire subis du 31 octobre 2022 au 1er novembre 2022 (art. 34, 42, 44, 47 et 51 *a*CP).

5. Papy Odilon Nsavata LUMPINI est condamné au paiement d'une amende de CHF 150.-, en application des art. 105 al. 1 et 106 *a*CP.

   En cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende fera place à 3 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2, 3 et 5 *a*CP).

6. Le séquestre prononcé le 31 octobre 2022 sur le collier en chaîne argenté (réf. 2 IC 22-54036), le bracelet argenté en forme de chaîne (réf. 4 IC 22-54036) et la boucle d'oreille (réf. 5 IC 22-54036) est levé et ces objets sont restitués à Papy Odilon Nsavata LUMPINI (art. 267 al. 1 CPP).

7. Les armes et objets dangereux (réf. 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 22 IC 22-54036), ainsi que les boulettes de cocaïne (réf. 6 IC 22-54036), les tubes contenant des graines (réf. 7 IC 22-54036) séquestrés le 31 octobre 2022 au domicile d'Aude SAVARY sont confisqués et détruits (art. 69 al. 1 *a*CP).

8. Les vêtements, à savoir un pull et un pantalon (réf. 1 IC 22-54036 Aude SAVARY), un t-shirt blanc et bleu (réf. 2 IC 22-54036 Aude SAVARY), un short blanc (réf. 3 IC 22-54036 Aude SAVARY), un boxer noir (réf. 1 IC 22-54036), la bouteille de vodka (réf.13 IC 22-54036 Aude SAVARY), la canette de bière (réf. 14 IC 22-54036 Aude SAVARY) et la page d'abonnement (réf. 3 IC 22-54036) séquestrés le 31 octobre 2022 sont détruits.

9. L'indemnité due à Me Simon MURITH, défenseur obligatoire d'office et mandataire gratuit, est fixée au montant de CHF 10'089.80 (dont CHF 743.- à titre de TVA).

10. Papy Odilon Nsavata LUMPINI est condamné au paiement de 10% des frais de procédure, les 90% restant étant laissés à la charge de l'Etat (art. 421, 422, 426 CPP et 124 al. 2 LJ) :

    (émoluments à facturer au prévenu : CHF 353.75 ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, à facturer au prévenu : CHF 519.25).

11. Papy Odilon Nsavata LUMPINI ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 504.50 (10% de l'indemnité du défenseur d'office) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

12. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée.

****

VOIE DE DROIT

La partie qui a annoncé l'appel doit, si elle n'accepte pas ce jugement, déposer dans **les 20 jours** dès la notification de ce jugement motivé, une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP).

INFORMATION

Aux conditions des art. 79*a* et 79*b* *a*CP, la personne condamnée peut demander par écrit à la Présidente du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, route d'Englisberg 13, 1763 Granges-Paccot, de pouvoir exécuter sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général ou par surveillance électronique. Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation statuera ultérieurement sur dite demande.

Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général.

NOTIFICATIONS

- Ministère public de l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire de Mme la Procureure Laurianne SALLIN, par recommandé ;
- Papy Odilon Nsavata LUMPINI, par l'intermédiaire de son avocat Me David ECOFFEY, par recommandé ;
- Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, par l'intermédiaire de son avocat Me Jean-Pierre BLOCH, par recommandé ;
- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (**Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD étant condamné à une peine privative de liberté ferme, actuellement en exécution anticipée de peine, mesure 60 *a*CP, et à une expulsion**), charge à lui d'aviser l'établissement de détention, par recommandé ;
- Service de la population et des migrants (art. 97 LEI et 82 OASA), à l'entrée en force du jugement concernant Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD, transmission du passeport de ce dernier ;
- Info-Centre de la Police cantonale (IC 22-54036), à l'attention du bureau des séquestres et de la section armes, pyrotechnie et explosifs (APEx), à l'entrée en force des jugements concernant Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et Papy Odilon Nsavata LUMPINI, par courriel ;
- Service de la justice (art. 123 al. 2 et 3 LJ), extrait de jugement concernant l'indemnité due au défenseur d'office et mandataire gratuit, avec une copie de sa liste de frais du 11 février 2026, par courriel ;
- Office fédéral de la police (stupéfiants), extrait uniquement dès l'entrée en force du jugement, sous pli simple ;
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, extrait uniquement dès l'entrée en force du jugement, sous pli simple ;
- Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal, avec le dossier, par huissier, sitôt les accusés de réception retournés au Greffe de céans.

Granges-Paccot, le 6 mars 2026 / kde

Adeline CORPATAUX
La Présidente

Karine DEVAUD
La Greffière

(La rubrique suivante ne sera remplie qu'en cas de non-paiement de l'amende de Papy Odilon Nsavata LUMPINI)

En application de l'art. 106 al. 5 *a*CP, la Greffière atteste :

- que l'amende n'a pas été payée ;
- qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

En conséquence, elle fait place à la peine privative de liberté de substitution fixée dans le jugement.

Granges-Paccot, le

La Greffière